Soixante-quatorzième année. — N° 280. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 22 Novembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1018 du 18 novembre 1942 complétant la loi du 6 novembre 1941 autorisant la perception, au profit des communes, de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (p. 3874).

Loi n° 1033 du 21 novembre 1942 tendant à fixer le prix du sucre pour la campagne 1942-1943 (p. 3874).

Loi modifiant la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (rectificatif) (p. 3874).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration (39e liste) (p. 3875).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE

Décrets nos 3228, 3343 et 3356 du 16 novembre 1942 décernant la médaille de la Famille française (p. 3875).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés portant nominations (administrateurs provisoires) (p. 3875).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 3162 du 18 novembre 1942 portant rattachement au secrétariat d'Etat à l'intérieur de services et organismes dépendant du gouvernement général de l'Algérie (p. 3878).

Arrêtés du 20 novembre 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 3879).

Arrêtés portant relèvement de fonctions et nominations (administration préfectorale) (p. 3879).

Arrêtés portant nominations de maires et adjoints aux maires de la ville de Paris (p. 3879).

Arrêtés portant démissions d'office de conseillers généraux et maires (p. 3880).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (tribunaux de commerce) (p. 3880).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 18 novembre 1942 fixant le taux des frais d'assiette et de perception des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (p. 3880).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 16 octobre 1942 relatif à une taxe sur les betteraves (p. 3880).

Arrêté du 5 novembre 1942 fixant le tarif de rétributions allouées aux vétérinaires sanitaires (p. 3880).

Arrêté du 20 novembre 1942 homologuant le règlement n° 4 du comité central de ravitaillement des boissons (p. 3881).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 3881).

Arrêtés portant mutations et détachement (eaux et forêts) (p. 3881).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 3 novembre 1942 modifiant les conditions de délivrance du brevet d'enseignement industriel et du brevet d'enseignement commercial (p. 3882).

Arrêté du 7 novembre 1942 accordant la reconnaissance par l'Etat à une école technique privée (p. 3882).

Arrêté du 10 novembre 1942 créant un cours professionnel obligatoire (p. 3882).

Arrêtés approuvant des élections à l'académie des sciences (p. 3882).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Décret n° 2613 du 24 août 1942 relatif à la résiliation de la concession et de la rétrocession d'un pont à transbordeur sur la Garonne (p. 3882).

Décret n° 3313 du 3 novembre 1942 et *arrêté* portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3882).

Arrêtés portant mutations et conférant l'honorariat (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3882).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 3131 du 20 octobre 1942 modifiant le décret n° 1022 du 2 avril 1942 relatif aux temps de troupe et de commandement à accomplir par les officiers de l'armée de terre (p. 3882).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3882).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté fixant la composition du cabinet de l'amiral, secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises (p. 3883).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3337 du 27 octobre 1942 relatif au contrôle de certains produits importés en Indochine (p. 3883).

Décret n° 3335 du 16 novembre 1942 nommant un gouverneur des colonies honoraire (p. 3883).

Décret n° 3347 du 16 novembre 1942 étendant le ressort du bureau de bienfaisance de Saïgon à la région de Saïgon-Cholon (p. 3883).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance de France (rectificatif) (p. 3884).

Naturalisations, réintégrations, accession aux droits de citoyen, libération de liens d'allégeance (p. 3884).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décision D 20, du 13 novembre 1942, du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants (p. 3885).

Décision n° RG 9, du 16 novembre 1942, du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux (p. 3887).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3888).

LOIS

LOI n° 1018 du 18 novembre 1942 complétant la loi du 6 novembre 1941 autorisant la perception, au profit des communes, de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 6 novembre 1941 autorisant la perception, au profit des communes, de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Les frais d'assiette et de perception des taxes additionnelles sont à la charge des collectivités intéressées.

« Un arrêté pris d'accord entre les secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur fixera le tarif suivant lequel ces frais seront réglés et déterminera les conditions dans lesquelles les sommes perçues par l'Etat seront versées aux collectivités bénéficiaires ».

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 novembre 1941, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 1033 du 21 novembre 1942 tendant à fixer le prix du sucre pour la campagne 1942-1943.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le prix du sucre cristallisé blanc base n° 3, conforme au règlement du marché des sucres de Paris, est fixé, pour la campagne 1942-1943, à 627 fr. le quintal nu, tous droits et taxes non acquittés.

Ce prix est applicable à tous les sucres produits tant sur le territoire métropolitain que dans les colonies françaises pendant la campagne 1942-1943. Il s'appliquera également, à partir du 23 novembre, aux sucres de la campagne précédente. Le prix de 627 fr. s'entend sur moyen de transport départ usine pour la production métropolitaine et départ quai ou entrepôt métropolitain pour les sucres coloniaux. Il sera majoré de 4 fr. le 1er de chaque mois à partir du 1er janvier 1943 pour frais de conservation, stockage et warrantage, la dernière majoration étant appliquée le 1er septembre 1943.

Les sucres seront facturés par le fabricant aux prix officiels, départ usine, majorés, s'il y a lieu, des frais de transport préalables de l'usine à l'entrepôt ainsi que des frais d'entrée à cet entrepôt et des frais de sortie. L'engagement de ces frais devra être justifié. Les fabricants et négociants seront autorisés à facturer par quintal en plus de la valeur du sucre de la campagne 1942-1943 la somme de 19 fr. représentant les frais d'amortissement et de réparation des sacs et la somme de 100 fr. représentant la consignation des sacs.

Art. 2. — Sur les stocks de sucre de la campagne 1941-1942 détenus en France au 23 novembre, à 0 heure, par les commerçants, fabricants, transformateurs et utilisateurs dans leurs magasins ou établissements, en cours de transport, ou détenus par des tiers pour leur compte, quel que soit le régime fiscal sous lequel se trouvent placés ces sucres et sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après, sera perçue une redevance de 191 fr. par quintal qui sera recouvrée comme en matière de contribution indirecte.

Toutefois, cette redevance ne frappera pas les stocks ne dépassant pas 100 kg.

L'assiette de cette redevance et ses modalités de perception seront déterminées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Toute omission ou fausse déclaration de stocks donnera lieu au payement d'une amende égale au quintuple de la redevance exigible.

Art. 3. — Sur les disponibilités provenant de la redevance prévue à l'article 2, il sera procédé:

1° Au règlement du solde de la valeur des sucres excédentaires sinistrés de la campagne 1939-1940;

2° Au payement du solde des frais de transport supplémentaires de betteraves dus aux planteurs et aux fabricants pour la campagne 1940-1941.

Art. 4. — En ce qui concerne les sucres coloniaux en stocks dans les colonies françaises, le montant de la perception de la redevance prévue à l'article 2 sera réglé spécialement par un décret d'application pris par le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances, qui pourra notamment tenir compte de la détérioration des sucres coloniaux par suite de leur séjour exceptionnellement prolongé sous les climats tropicaux.

Art. 5. — Dans les contrats à la densité ou au rendement dans lesquels la valeur des dixièmes de densité ou de degrés de rendement est fonction de la valeur du cours du sucre, le prix du sucre à prendre comme référence pour le calcul des dixièmes à l'occasion du règlement des betteraves industrielles de la campagne 1942-1943 est de 659 fr.

Art. 6. — Les conditions générales d'achat de betteraves telles qu'elles sont fixées par une décision homologuée du groupement national interprofessionnel de la production betteravière ne pourront, en aucun cas, comporter, au titre de la clause « mélasse », une majoration du prix de la betterave supérieure à 7 fr. 20 par tonne.

Art. 7. — Les sociétés coopératives agricoles de traitement ou de transformation de la betterave industrielle (sucreries ou distilleries) sont tenues d'accepter comme usagers tous producteurs de betteraves industrielles, propriétaires exploitant eux-mêmes ou à mi-fruits, fermiers ou métayers qui ne sont pas membres de la coopérative mais qui se trouvent dans le plan d'approvisionnement de ladite coopérative fixée en application des décisions prises par le groupement national interprofessionnel de la production betteravière, en application de la loi du 7 août 1941.

Les sociétés coopératives agricoles visées ci-dessus doivent modifier en conséquence leurs statuts sans pour cela perdre le bénéfice de la loi du 8 août 1920 sur le crédit mutuel de la coopération agricole et des décrets des 5 août 1935 et 31 août 1937 relatifs au statut juridique et fiscal des sociétés coopératives agricoles.

Les usagers recevront de la coopérative, comme prix de leurs betteraves, le prix fixé en application des décisions du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave prises en application de la loi du 7 août 1941.

Art. 8. — Lorsqu'un producteur de betteraves industrielles membre d'une société coopérative agricole de transformation de la betterave industrielle devra, en raison des décisions prises par le groupement national interprofessionnel de la production betteravière, livrer pour une durée déterminée sa production de betteraves industrielles à une entreprise non coopérative, la coopérative à laquelle il appartient pourra continuer à prendre ses produits en charge, mais devra les rétrocéder sans délai à l'entreprise non coopérative à laquelle ils ont destinés, en application des décisions du groupement national interprofessionnel de la production betteravière. Cette prise en charge se traduira par un simple jeu d'écriture, sans pouvoir donner lieu à aucune augmentation du prix des produits tel qu'il ressort des textes en vigueur.

Art. 9. — Tout coopérateur placé dans le cas prévu à l'article 7 garde tous ses droits, avantages et obligations pendant la durée de l'engagement qu'il a contracté vis-à-vis de la coopérative. Il pourra, notamment, continuer à exercer ses droits à l'administration de la coopérative, à percevoir les intérêts des parts qu'il a souscrites et à participer aux ristournes distribuées éventuellement en fin d'exercice.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Loi modifiant la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1942: page 3418, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « ...dans les conditions prévues par la loi du 21 août 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, lire: « ...dans les conditions prévues par la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix et par les lois modificatives subséquentes »; article 2, au lieu de: « ...des dispositions prévues par la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix », lire: « ...des dispositions prévues par la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix et par les lois modificatives subséquentes ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration.

(39e liste.)

Anfre (Henri), secrétaire gestionnaire du cadre provisoire du personnel de la surveillance des camps, à Nexon. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Demos » de Nice (1er Surveillant 1929; Grand Expert 1930) et à la Grande Loge nationale indépendante.

Arnaud (Paul-Joseph), ingénieur des poids et mesures à Nice. A appartenu à la Grande Loge de France, loge « La Fraternité écossaise » de Nice.

Azibert (François), contrôleur principal, receveur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). A appartenu au Grand Orient de France, loges « Le Phare de Thyna » de Sfax (secrétaire 1928) et « L'Union calédonienne » de Nouméa.

Belgœul (André-Pierre-Louis), secrétaire auxiliaire d'inspection du commissariat général à l'éducation générale et aux sports à Paris. A appartenu au Grand Orient de France, loge « L'Expansion française » de Paris.

Benard (Robert-Paul), gardien de la paix à Paris. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Les Vrais Experts » de Paris.

Briquet (Gustave-Emmanuel-Jean), vétérinaire chef de secteur à la préfecture de police à Paris. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Les Vrais Experts » de Paris.

Chauderon (Ernest), brigadier chef du cadre provisoire du personnel de la surveillance des camps à la Guiche (Saône-et-Loire). A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Fraternité progressive » de Villefranche-sur-Saône.

Cipriani (Jean-François-Xavier), inspecteur de police à Annemasse (Haute-Savoie). A appartenu au Grand Orient de France, loge « L'Etoile du Sahel » de Bougie.

Fargeot (André), ingénieur du service vicinal à Valence. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Humanité de la Drôme » de Valence

Fort (Paul-Louis), médecin de circonscription suppléant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones à Lyon. A appartenu au Grand-Orient de France, loge « Démocratie et Progrès » de Lyon (Délégué judiciaire 1932 et 1934).

Ganne (André), instituteur à Lhoumois (Deux-Sèvres). A appartenu à la Grande Loge de France, loge « Les Amis de la République » de Parthenay.

Gouchon (André-Félicien-Marius), professeur technique adjoint à Aubenas (Ardèche). A appartenu au Grand Orient de France, loge « L'Espérance des Amis réunis » d'Aubenas (Hospitalier 1933-1934).

Guillet (Jean), conseiller municipal de Sologny (Saône-et-Loire). A appartenu au Grand Orient de France, loge « Les Arts réunis » de Mâcon (Délégué judiciaire 1935).

Guillot (Lucien-Henri), décorateur au théâtre municipal de Nantes. A appartenu au Rite écossais ancien et accepté, Aéropage « Les Amis des réformes » de Nantes (Suprême conseil) 30e et loge « La Libre Conscience » de Nantes Grande Loge de France (1er surveillant 1933; Orateur 1937).

Guiraud (Louis-Jean), brigadier de la police d'Etat à Toulouse. A appartenu à la Grande Loge de France, loge « La Fraternité écossaise » de Nice.

Jaudeau (Roger-Georges), professeur adjoint à l'atelier industriel de l'air à Clermont-Ferrand. A appartenu au Grand Orient de France loge « La Démocratie » de Rochefort (Délégué suppléant et 1er Surveillant 1936) et à la Grande Loge de France, loge « Le Réveil écossais » de Bordeaux.

Lachenmaier (Bernard), adjudant-chef de l'armée de l'air à Orange-Caritat. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Syria » de Beyrouth.

Lolive (Jean), contrôleur principal receveur des contributions indirectes à Chauvigny. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Les Artistes réunis » de Limoges.

Plana (André), adjoint technique des ponts et chaussées à Sétif. A appartenu au Grand Orient de France, loge « L'Union sétifienne » de Sétif et à la Grande Loge de France, loge « Concorde sétifienne », Sétif (Secrétaire adjoint 1937; Grand Expert 1931-1939).

Point (Florent), agent technique de la Société nationale des chemins de fer à Paris. A appartenu au Grand Orient de France, loge « L'Equerre » de Paris (2e surveillant 1937).

Commissariat général à la famille.

DÉCRETS Nos 3228, 3343 ET 3356 DU 16 NOVEMBRE 1942 DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE

Par décret en date du 16 novembre 1942, la médaille de la Famille française est décernée en témoignage de reconnaissance à un certain nombre de mères de famille dans les départements suivants:

Allier, Corse, Côtes-du-Nord, Eure, Gard, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Marne, Nord, Orne, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Rhône.

Par décret en date du 16 novembre 1942, la médaille de la Famille française est décernée en témoignage de reconnaissance à un certain nombre de mères de famille dans les départements suivants:

Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Aveyron, Belfort, Bouches-du-Rhône, Cher, Corrèze, Creuse, Gers, Gironde, Hérault, Indre, Jura, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Oise, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges, Maroc et Tunisie.

Par décret en date du 16 novembre 1942, la médaille de la Famille française est décernée en témoignage de reconnaissance à un certain nombre de mères de famille dans les départements suivants:

Ain, Aisne, Basses-Alpes, Aube, Aude, Calvados, Cantal, Charente, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Isère, Landes, Loire, Loiret, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Haute-Saône, Sarthe, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Somme, Haute-Vienne, colonies et étranger.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

M. Aspord, 40, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris, pour l'entreprise Abram, 2, rue Richer, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 mai 1942).

M. Aubry, 17, rue Viette, à Paris, pour l'entreprise Sac Union, 16, rue Rouvet, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 février 1941).

M. Barbe, 9, rue Kléber, à Montreuil-sous-Bois, pour l'entreprise Ribinik, 21, rue Barbès, à Montreuil-sous-Bois (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Barbot, 36, rue des Archives, à Paris, pour l'entreprise Meth (Maurice), 53, rue de Turbigo, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

M. Barthélemy 3, rue Doudeauville, à Paris, pour l'entreprise Gutsztejin, 32, rue du Mont-Thabor, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juillet 1942).

M. Bertrand, 3, rue Chaptal, à Paris, pour les établissements S. Levy, 72, rue de Cléry, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 juin 1941).

M. Bijon, 22, rue d'Athènes, à Paris, pour les entreprises:

Liska, 90, rue d'Aboukir, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 août 1942);

La Maison de gros, 14, rue de Cléry, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 août 1942);

Jakoubowitch, 26, rue du Roi-de-Sicile, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 août 1942);

Jacob, 32, rue d'Aboukir, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 août 1942).

M. Billot, 40, rue d'Hauteville, à Paris, pour l'entreprise Klahr, 17, rue des Petites-Ecuries, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941).

M. Blondeau, 11, rue du Pont, à Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:

Jaroslaw, 25, rue Robespierre, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 5 février 1941).

Ejzenberg, 33, rue du Progrès, à Montreuil (Seine) (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Raymond Bossis, 8, rue Saint-Marc, à Paris, pour l'entreprise Vêtements Perfecty, 5, rue du Ponceau, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 janvier 1942).

M. Bureau, 14, boulevard de l'Hôpital, à Paris, pour l'entreprise Sack, 17, place de la République, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Casamarte, 18, rue de La Rochefoucauld, à Paris, pour l'entreprise Perles Schunier, 7, rue Béranger, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juin 1942).

Mme Chapron-Goberville, 181, rue de l'Université, à Paris, pour l'entreprise Andrée et Paule, 33, rue Vignon, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941).

M. Cerckel, 94, rue La Fontaine, à Paris, pour l'entreprise Slock, 95, rue La Fontaine, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 août 1942).

M. Lucien Choine, 60, avenue Marceau, à Paris, pour l'entreprise A la Nouvelle France, 124, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

M. Léon Chapal, 27, rue Ginoux, à Paris, pour l'entreprise Rolbart (L.), 40, rue de l'Echiquier, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 avril 1941).

M. Collet, 22, rue Godot-de-Mauroy, à Paris, pour l'entreprise Brisch, 15, avenue Hoche, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

M. Cotelle, 23, rue de Naples, à Paris, pour l'entreprise Joab (Loch), 57, rue de Cléry, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 novembre 1941).

M. Dechaux, 28, boulevard Saint-Germain, à Paris, pour l'entreprise Erdman, 20, boulevard Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 mai 1942).

M. Delouvrier, 89, rue de Reuilly, à Paris, pour l'entreprise Hainoff, 15, rue Lefort, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mars 1942).

M. Dubarry, 27, avenue de Lamballe, à Paris, pour l'entreprise Raskin (Alter), 18, rue Saint-Fiacre, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Dubois La Chartre, 372, rue Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Flechter et Ce, 59, passage Brady, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Ergal, 4, rue Georges-Bizet, à Bougival (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Baran, 23, rue Turgot, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 février 1942).

M. Denain, 42, rue de Rivoli, à Paris, pour l'entreprise Mizrahi et Joseph, 67, avenue des Gobelins, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 mai 1941).

M. Denain, 42, rue de Rivoli, à Paris, pour l'entreprise Mizrahi et Joseph « Jackline », 55, rue du Commerce, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juin 1942).

M. d'Esparbès (Roland), 71, rue Caulaincourt, à Paris, pour l'entreprise Korpès, 28, rue Etienne-Dolet, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 août 1941).

M. Faivret, 165, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprisee Wellston, 97, rue de Richelieu, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 décembre 1940).

M. Favre, 1, rue Marcel-Sembat, à Houilles, pour l'entreprise Charbon, 1-5, rue d'Aboukir, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 juin 1941).

M. Froger, 18, boulevard de Magenta, à Paris, pour les entreprises:

Henry, 118, boulevard Voltaire, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er août 1941);

Lichter (Abraham), 7-9, passage Violet, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941).

M. Girault, 72, avenue de Villiers, à Paris, pour l'entreprise Société civile immobilière Grenéta, 43, rue Grenéta, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 février 1942).

M. Germont, 5, place du Parc, à Sèvres (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Stockfisz (Elja), 30, rue des Gros-Ormes, à Gennevilliers (pour prendre effet à la date du 18 mars 1942).

M. Haignère, 5, rue de Tracy, à Paris, pour l'entreprise Goldmann, 80, rue Quincampoix, à Paris (pour prendre effet à la date du 2 mars 1941).

M. Haraudet, 47, rue Cardinet, à Paris, pour l'entreprise Hanen (Sabil), 5, rue Chénier, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 juillet 1942).

M. Hury, 33, avenue Jean-Jaurès, au Pré-Saint-Gervais, pour l'entreprise Edinger (Léon), 48, rue de Berri, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 mai 1942).

M. Jaeger, 32, rue de La Boétie, à Paris, pour l'entreprise Lachmann, 3, rue d'Alexandrie, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Janiaud, rue d'Epremesnil, à Chatou (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Mandelbaum, 25, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 juillet 1942).

M. Louis Jousset, 188, avenue Jean-Jaurès, à Paris, pour l'entreprise André et Meyer, 180, avenue Jean Jaurès, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Lafon (Robert), 12, rue Cassini, à Paris, pour l'entreprise Meyer, 10, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juin 1941).

M. Lary, 3, avenue de la Pépinière, à Fontenay-sous-Bois, pour l'entreprise veuve Henri Schelles, 61, rue de Turbigo, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Leclerc, 9, rue du Trésor, à Paris, pour les entreprises:

Ickowicz (Mopja-Maurice), 5, rue du Figuier, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

Pick (Victor), 83, rue Cambronne, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 août 1942);

Pinchewski, 7, rue Charlemagne, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Léonelli, 7, rue Becquerel, à Paris, pour l'entreprise Biscuiterie Gauloise, 22, passage Dumas, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 juin 1941).

M. Lhermette, 2, rue Mignet, à Paris, pour l'entreprise Wajsman, 58, rue Grenéta, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 novembre 1941).

M. Lombardin, 41, avenue de La Bourdonnais, à Paris, pour l'entreprise Lintoff (Béhar), 189, rue Saint-Denis, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 décembre 1941).

M. Magnier, 96, avenue Mozart, à Paris, pour l'entreprise Grosicki (Salama), 22, rue Taylor, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 mai 1942).

M. Malbet, 9, rue Milton, à Paris, pour l'entreprise Valfner (Mendel), 71, rue Saint-Louis-en-l'Ile, à Paris (pour prendre effet à la date du 22 mai 1942).

M. Monod, 161, avenue Ledru-Rollin, à Paris, pour l'entreprise Hermansztadt, 121, avenue de Fontainebleau, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942).

M. Muller, 1, cité Paradis, à Paris, pour les entreprises:

Hollander et Son, 4, rue Fauler, à Choisy-le-Roi (pour prendre effet à la date du 20 juillet 1942);

Pessis, 42, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 juillet 1942).

M. Murat, 111, rue de Vaugirard, à Paris, pour l'entreprise Stockfisz, 127, rue Etienne-Marcel, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 13 avril 1942).

M. Pacot, 7, rue des Rosiers, à Paris, pour l'entreprise Aramys, 14, avenue Niel, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942).

M. Pain, 5, villa Niel, à Paris, pour l'entreprise Produits de Bauer, 9, rue du Louvre, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 septembre 1941).

M. Peries, 6, rue Damiens, à Billancourt, pour l'entreprise Katz, 7, rue de Turbigo, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 mai 1941).

M. Perrier, 3, avenue Gambetta, à Paris, pour l'entreprise Lenezner, 3, rue des Maronites, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Perpignani, 53, rue de Ponthieu, à Paris, pour l'entreprise Ribac, 27, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

M. Picavet (Ch.-J.), 3, rue Godot-de-Mauroy, à Paris (9e), pour l'entreprise Pruvost et Braunstein, 19, rue Marbeuf, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mars 1941).

M. Piquée, 15, boulevard Saint-Germain, à Paris, pour l'entreprise Gasmey, 6, rue La Boétie, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 juin 1942).

M. Poumet, 10, rue Mayran, à Paris, pour l'entreprise Apelojg, 64, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 juillet 1942).

M. Quedrue, 40, rue de Torcy, à Paris, pour les entreprises:

Toussaie, 265, rue Saint-Honoré, à Paris (pour prendre effet à la daje du 26 mai 1941);

Syschole (Srul), 46, rue de Pantin, à Bagnolet (Seine) (pour prendre effet à la date du 3 décembre 1941);

Rosenker, 14, rue du 14-Juillet, au Kremlin-Bicêtre (Seine) (pour prendre effet à la date du 3 décembre 1941).

M. Revillon, 8, rue Jean-Goujon, à Paris, pour l'entreprise Reiss, 77, rue d'Angoulême, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Reynier, 116, rue Réaumur, à Paris, pour l'entreprise Fourrures Renel S. A. R. L., 5, avenue Victor-Hugo, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 mars 1941).

M. Richardot, 69, avenue Mozart, à Paris (16e), pour l'entreprise Golstein, 70, rue de Clichy, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 mai 1942).

M. Rosier, 3, square Servan, à Paris, pour les entreprises:

Simonian, 32, rue Molitor, à Paris (16e), pour prendre effet à la date du 21 mai 1942);

Manoli Burgher, 64, rue de Rennes, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 mai 1942).

Vorobeitchik, 36, boulevard de la Bastille, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942);

Renovat, 15, rue Royale, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 février 1942);

Lisse (Raoul), 114, rue de Rennes, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 août 1942).

M. Roudeau, 5, route de la Gare, à Moisselles, pour l'entreprise Rosemblum (Maurice), 16, rue de l'Egalité, à Bagnolet (pour prendre effet à la date du 3 août 1942).

M. Roux (Emile), 115, rue Caulaincourt, à Paris, pour les entreprises:

Rothard (Jacques), 18, rue de Jouy, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 mai 1942);

Francfort, 61, avenue de La Bourdonnais, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 mai 1942).

M. Roy, 11, rue du Dobropol, à Paris, pour l'entreprise Bernard, 4, rue de Pantin, aux Lilas (pour prendre effet à la date du 28 mars 1942).

M. Sarraute, 4, boulevard du Roi, à Versailles, pour l'entreprise Lorieux, 1, rue Compans, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 août 1941).

M. Sautot, 22, avenue Gambetta, à Chatou (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Gratzer, 51, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 mai 1942);

Adolphe, 253, rue des Pyrénées, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 mai 1942).

M. Schuttler, 46, rue de Lyon, à Paris, pour les entreprises:

Mandel, marché Clignancourt, stand 6, adresse personnelle: 5, rue Guy-Patin, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941);

Most (David), cité Commerciale, rue Brisard, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941);

Miechkoup (Jean), marché Clignancourt, stand 22, adresse personnelle: 17, rue du Progrès, à Saint-Ouen (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941);

Nagel, cité Occasion, marché Clignancourt, domicile: 3, rue Marcel-Sembat, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941);

Salzmann, cité Commerciale, stand 18, domicile: 20, rue Labat, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941);

Josephovitch (Bernard), marché de Vernaison, allée 9, stand 201, domicile: 13, rue Eugène-Sue, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941);

Herscovici (User), 17, rue Burq, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941);

Drueker, marché, 11, rue Jules-Vallès, à Saint-Ouen, domicile: 56, rue Labat, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941);

Tenebaum, marché de Vernaison, à Saint-Ouen, allée 7, stand 31, domicile: 136, avenue Michelet, à Saint-Ouen (Seine) (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941).

M. Segalen, 14, boulevard Poissonnière, à Paris, pour l'entreprise Mendes, 38, rue Léopold-Bellan, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 juin 1941).

M. Severin, 8, rue Ernest-Cresson, à Paris, pour les établissements « Emesse » Benveniste, 40, rue de Cléry, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 juin 1942).

M. Teffri, 30, rue Lamarck, à Paris, pour l'entreprise Remapex, 110, rue de Richelieu, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juillet 1942).

M. Thomas, 2, rue Custine, à Paris, pour l'entreprise Froehlich, 13, rue Grenéta, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1942).

M. Toussaint, 128, rue de Fontenay, à Vincennes, pour les entreprises:

Grinbert, 86, rue de Cléry, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er juin 1942);

Schwartz, 76-80, rue Quincampoix, à Paris pour prendre effet à la date du 1er juin 1942);

Aron (Dory), 98, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er juin 1942).

M. Viallard, 48, rue Cambon, à Paris, pour l'entreprise Cohen (Laure), 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 décembre 1940).

M. Virlogeux, 74, boulevard Richard-Lenoir, à Paris, pour l'entreprise Wolff (Maurice), 90, quai de Jemmapes, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 novembre 1941).

Fait à Paris, le 17 novembre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les immeubles suivants, appartenant en tout ou en partie ou dirigés

en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvus des administrateurs provisoires ci-dessous:

M. Ackermann (André), 71, rue Lalande, à Saint-Dizier (Haute-Marne) pour l'immeuble sis rue François-Ier, à Saint-Dizier (Haute-Marne), appartenant à Dreyfus (Jules) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 juillet 1942).

M. Arnold, rue de Santifontaine, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis à Lay-Saint-Christoffe (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Lambert et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 décembre 1941).

M. Auger (Charles), 4, rue Carrière-Roullot, à Chaumont (Haute-Marne), pour l'immeuble sis à Illoud (Haute-Marne), appartenant à Cahen (André) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 septembre 1941).

M. Aumont, à Ouistreham (Calvados), pour l'immeuble sis à Hermanville-sur-Mer (Calvados), appartenant à Feldmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 août 1942).

M. Balestin (Maurice), à Hosségor (Landes), pour l'immeuble sis villa Romande, à Hosségor (Landes), appartenant à Hecker et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942).

M. Barthélemy (Paul), rue du Coëtlosquet, à Rambervillers (Vosges), pour:

Immeuble sis rue Aristide-Briand, à Rambervillers (Vosges), appartenant à Harburger et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 octobre 1941);

Immeuble sis rue du Coëtlosquet, à Rambervillers (Vosges), appartenant à Kahn (Edouard) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 septembre 1941);

Immeuble sis 8, rue Aristide-Briand, à Rambervillers, appartenant à Marx (Paul) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 octobre 1941);

Immeuble sis 6, rue Benoit, à Rambervillers, appartenant à Marx (Paul) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 octobre 1941).

M. Bellest (François), 14, rue des Carmes, à Rouen, pour l'immeuble sis 132, rue de la Grosse-Horloge, à Rouen (Seine-Inférieure), appartenant à la Société Edinger et fils et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942).

M. François Bellest, 14, rue des Carmes, à Rouen (Seine-Inférieure), pour l'immeuble sis 5, rue Thouret à Rouen (Seine-Inférieure), appartenant à Mlle Caroline Bloch et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 avril 1942).

M. Berson, 65, rue de l'Etang, à Nancy pour:

Immeuble sis 33, rue de la Hache, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 juillet 1942);

Immeuble sis 106, avenue du 20e-Corps, à Nancy, appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 juillet 1942);

Immeuble sis 23, rue Saint-Nicolas, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 juillet 1942);

Immeuble sis 58, rue Stanislas, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 août 1942);

Immeuble sis 12, rue Lothaire, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à veuve Worms et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 juillet 1942).

M. Bonnard, 151, avenue Jean-Jaurès, à Boulogne (Seine), pour l'immeuble sis avenue Joséphine, villa Lajonchère, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), appartenant à Yoel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 15 avril 1942).

M. Brassens, mairie de Longwy (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis 6, place de l'Industrie, à Longwy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Hess (Paul) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 décembre 1941).

M. Cancellieri, 51, rue des Menuts, à Bordeaux (Gironde), pour l'immeuble sis à Comblannes (Gironde), appartenant à Chateau-Latour et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 11 août 1942).

M. Cardinne (Roger), 10, rue Saint-Michel, à Pont-l'Evêque (Calvados), pour l'immeuble sis hôtel du Bras-d'Or, à Honfleur (Calvados), appartenant à Mesquisch et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Chariopeau, 58, rue Saint-André-des-Arts, à Paris, pour:

Immeuble sis 32, rue Jeanne-Hachette, à Beauvais (Oise), appartenant à consorts Megnin-Borg et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942);

Immeuble sis avenue de la Gare, à Montataire (Seine), appartenant à consorts Megnin-Borg et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Chervet, 71, rue de la Colline, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 46, rue des Tierces, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Israël dit Tier et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942);

Immeuble sis 28, boulevard Clemenceau, à Nancy, appartenant à Dreyfus et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Chevassu, les Rousses (Jura), pour l'immeuble sis lac Quinconnet dit « Lac des Rousses » (Jura), appartenant à Heymann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. H. Collin, à Stenay (Ardennes), pour l'immeuble et les terres sis à Stenay (Ardennes), appartenant à Levy (Léon) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942).

M. Coulon, 8, place Sainte-Thérèse, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), pour:

Immeuble villa dite « Ker Lislet », sise aux Sables-d'Or, les Pins (Côtes-du-Nord), appartenant à Amselle-Cain et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 août 1942);

Immeuble sis « Villa Guercœur », à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), appartenant à Neuburger-Bozon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 août 1942).

M. Cranée, 2, rue François-Ier, à Saint-Dizier (Haute-Marne), pour l'immeuble sis à Saint-Dizier appartenant à la société immobilière Bragarde et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 11 août 1942).

M. Delavault, 4, rue des Fleurs, à Dijon (Côte-d'Or), pour l'immeuble sis 23, rue de l'Ile, à Dijon (Côte-d'Or), appartenant à Wormser (Jules) et (Achille) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 11 août 1942).

M. Delamotte (Emile), 4, rue Pierre-Durand, à Langres (Haute-Marne), pour l'immeuble sis à Arnancourt (Haute-Marne), appartenant à Simon (Jean-Georges) et Simon (Jacques) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 février 1942).

M. Desbois (Louis), 5, rue Ligouz-Guerland, à Dijon, pour l'immeuble sis à Dijon (Côte-d'Or), appartenant à Haas (Georges) et (André) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 11 août 1942).

M. Dorner, 2 *bis*, rue Sainte-Marie, à Nancy, pour l'immeuble sis 44, rue Sadi-Carnot, à Malzéville, appartenant à Kahn (Daniel) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 juillet 1942).

M. Fanier, 9, rue Psichari, à Paris, pour:

Immeuble sis 18, rue Coulomson, à Provins (Seine-et-Marne), appartenant à Leny et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 août 1942);

Immeuble sis 5, rue Chapon, à Meaux (Seine-et-Marne), appartenant à Jacob et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 août 1942).

M. Formica, 48 *ter*, avenue de France, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis 25, rue Victor-Hugo, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Levy (Bernard) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 11 août 1942).

M. Gache, 22, avenue Victoria, à Paris, pour l'immeuble sis rue des Saintines, à Verberie (Oise), appartenant à Wolfonski-Sobolarius et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Grandjean, 42, place Drouet-d'Erlon, à Reims (Marne), pour l'immeuble sis 36, rue de Berry, et 18, rue Simon, à Reims (Marne), appartenant à Vychgrovsky et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942.

M. Grouzier, à Saint-Dié (Vosges), pour:

Immeuble sis 13, rue Thiers, à Saint-Dié (Vosges), appartenant à Dreyfus et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 août 1942);

Immeuble sis 3, rue de la Meurthe, à Saint-Dié (Vosges), appartenant à Dreyfus et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 août 1942).

M. Hennequin, 11, rue Baron-Louis, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis 17, rue de l'Abbé-Gridel, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Michel Frenkel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Hervouet (Michel), 9, rue Lafayette, à Nantes (Loire-Inférieure), pour l'immeuble sis 5, rue Saint-Nicolas, à Nantes (Loire-Inférieure), appartenant à Rosembaum et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 août 1942).

M. Hervouet, 48 *ter*, avenue de France, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis rue Baron-Louise, à Toul, appartenant à Klein (Pierre), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 mars 1942).

M. Huard (Pierre), 33, rue Saint-Julien, à Angers (Maine-et-Loire), pour l'immeuble sis cours de la Visitation, à Saumur (Maine-et-Loire), appartenant à Herenstein (Bernard) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 décembre 1941).

M. Jacquemin, à Rambercourt-aux-Pots (Meuse), pour:

Immeuble sis ferme de Marsoupe, à Saint-Michel (Meuse), appartenant à Frybourg (René) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942);

Immeuble sis avenue de la Gare, à Saint-Michel (Meuse), appartenant à Frybourg (René) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942);

Immeuble sis rue Jeanne-d'Arc, à Vaucouleurs (Meuse), appartenant à Frybourg (René) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942).

M. Janvier, 56, rue Duguay-Trouin, à Lorient (Morbihan), pour l'immeuble sis 38, cours de la Bôve, à Lorient (Morbihan), appartenant à Saoutchik et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Lacroze, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 26, rue des Vosges, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Israël (Sylvain) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 décembre 1941);

Immeuble sis à Baccarat, 11 et 13, rue de l'Abattoir, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Berr (Jeanne) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 juillet 1942);

Immeuble sis à Embermeuil, Xousse, Leintrey, Laneuveville-au-Bois (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Job (Paul) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 décembre 1941);

Immeuble sis 8, place du Château, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), appartenant au docteur Kahn (Paul) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 décembre 1941.

M. Larrieu, 20, rue Saint-Dizier, à Paris, pour l'immeuble sis château de la Madeleine, à Pressagny-l'Orgueilleux (Eure), appartenant à Wormser et Israel et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 avril 1942).

M. Lebel, 25, avenue Franklin-Rosevelt, à Meaux (Seine-et-Marne), pour l'immeuble sis à Therdonne (Oise), appartenant à Lormier et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 août 1942).

M. Malo (Louis-Charles-Victor), à Gouberville (Manche), pour:

(Biens) immeuble sis à Gouberville (Manche), appartenant à Darmont et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942);

Immeuble sis à Gatteville (Manche) (biens), appartenant à Darmont et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Mayer (E.), 35, avenue de la Garenne, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis 61, rue Hermite, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Léon (André) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 août 1942).

M. Monnet, 56, rue Villevert, à Chatellerault (Vienne), pour l'immeuble sis 16, place Emile-Zola, à Chatellerault (Vienne), appartenant à Levy (Robert) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 juillet 1942).

M. Morel (Paul), 35, rue du Conton, à Remiremont (Vosges), pour:

Immeuble sis ruelle du Fouchot « Petite Cité », à Remiremont (Vosges), appartenant à Berr (René) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1941);

Immeuble sis ruelle du Fouchot « Grande Cité », à Remiremont (Vosges), appartenant à Berr (René) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1941).

M. Mortreuil, 6, avenue Carnot, à Maisons-Laffitte, pour l'immeuble sis 2, avenue Nicolas-II, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), appartenant à Mayer Salvator et Gerson (Aron) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Mongel, Côte de Behorme, à Bar-le-Duc (Meuse), pour l'immeuble sis Le Château, à Longwy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Levy (Edmond) et Levy (Robert) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942).

M. Mouillefarine (Gaston), ingénieur principal de la Société nationale des chemins de fer français, à Bagnoles-de-l'Orne (Orne), pour:

Immeuble sis villa des Chantiers, à Bagnoles-de-l'Orne (Orne), appartenant à Rheims (Emile) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 janvier 1942);

Immeuble sis boulevard Albert-Christophe et boulevard Chabert, à Bagnoles-de-l'Orne (Orne), appartenant à Mund, née Blume (Georgette) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 13 décembre 1941).

M. Neurohr (Laurent), 2, rue Claude-Gelée, à Epinal (Vosges), pour l'immeuble sis 36, rue Saint-Michel, à Epinal (Vosges), appartenant à veuve Ignace (Robert) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 octobre 1941).

M. Petit, 5, rue Charcot, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis 3, rue d'Amerval, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Jablonsky et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 août 1942).

M. Petot (Emile), 19, rue de la Platrée, à Remiremont (Vosges), pour:

Immeuble sis 16, rue de la Franche-Pierre, à Remiremont (Vosges), appartenant à Weill et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 28 mai 1942);

Immeuble sis 19, rue Deschaseaux, à Remiremont (Vosges), appartenant à Picard (Alexis) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1941);

Immeuble sis 28, rue de la Xavée, à Remiremont (Vosges), appartenant à Bloch-Weill et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 28 mai 1942);

Immeuble sis 63, Grande-Rue, à Remiremont (Vosges), appartenant à Ulmann-Hesse et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1941);

Immeuble sis 10, place de la Courtine, à Remiremont, appartenant à Bloch sœurs et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1941).

M. Pillain, à Laneuville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 1, parc de Six-Heures, à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 juillet 1942);

Immeuble sis 3, rue du H.-du-Mont, à Saint-Nicolas-de-Port, appartenant à Jablouska (Anna) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 décembre 1941).

M. Piot (Robert), 47, avenue de Paris, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), pour:

Immeuble sis 33, rue de la République, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), appartenant à Bloch et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 juin 1942);

Immeuble sis 13, rue Barbès, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), appartenant à Braunstein (Joseph) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 juin 1942).

M. Proisy, villa « Les Châtaigniers », à Tessé-la-Madeleine (Orne), pour l'immeuble sis « Villa Geneviève », rue Nouvelle, à Tessé-la-Madeleine (Orne), appartenant à Itelson Leib-Bojarski (Alexandre) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941).

M. Renpesson, 41, avenue Paul-Déroulède, à Laxou (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis angle de la rue Santifontaine et de la rue Sainte-Anne, à Laxou (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Mme veuve Bloch (Camille) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 décembre 1941).

M. Roger, 21, rue du Kimberg, à Saint-Dié (Vosges), pour l'immeuble sis 23, rue Thiers, à Saint-Dié (Vosges), appartenant à Dreyfus et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 août 1942).

M. Roth (Paul), 6, rue Dagneville, à Epinal (Vosges), pour:

Immeuble sis 14, rue des Minimes, à Epinal (Vosges), appartenant à Israel dit Morthier et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 octobre 1941);

Immeuble sis « Soba », route d'Archettes, à Epinal (Vosges), appartenant à veuve Picard, née Brunswick et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 octobre 1941);

Immeuble sis 21, place Jeanne-d'Arc, à Epinal (Vosges), appartenant à Picard et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 octobre 1941).

M. Roux, 11, rue de l'Arsenal, à Tours (Indre-et-Loire), pour l'immeuble sis à Saint-Denis-Hors (Indre-et-Loire), appartenant à Lyon (Jacques) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 11 août 1942)

M. Schwartz, à Etain (Meuse), pour:

Immeuble sis rue de Metz, à Etain (Meuse), appartenant à veuve Hayem, née Cerf, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942);

Immeuble sis avenue Prud'homme-Havette, à Etain (Meuse), appartenant à veuve Israel, née Devy (Julie), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942);

Immeuble sis rue Marteau, à Etain (Meuse), appartenant à Michel (René) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 août 1942).

M. Seigneur, 7, rond-point du Pont-Mirabeau, à Paris (15e), pour:

Immeuble sis 129 et 131, rue Grande, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), appartenant à Mme Lewita et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 août 1942);

Immeuble sis 2, rue des Bois, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), appartenant à Mme Lewita et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 août 1942).

M. Stoll, 89, rue Isabey, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'immeuble sis 5 et 7, rue de l'Equitation, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Kahn (Roger) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 décembre 1941).

M. Thierry, 5 *bis*, rue de la République, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour:

Immeuble sis 113 *bis*, rue du Maréchal-Oudinot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Simon (Joseph) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 juillet 1942);

Immeuble sis 19, rue des Maréchaux, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), appartenant à Simon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 août 1942).

M. Walter (Antoine), à Mirecourt (Vosges), pour:

Immeuble sis 24, rue de la Gare, à Charmes (Vosges), appartenant à Meyer (G.) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 août 1941);

Immeuble sis 4 et 6, rue de l'Armistice, à Charmes (Vosges), appartenant à Levy (R.) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 août 1941);

Immeuble sis au Canton-Derrière-la-Vigne, à Dompaire (Vosges), appartenant à Levy (Myrthil) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 septembre 1941);

Immeuble sis 10, rue des Capucins, à Charmes (Vosges), appartenant à Mme Bloch, née Levy, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 août 1941);

Immeuble sis 37, rue Maurice-Barrès, à Charmes (Vosges), appartenant à Levy (R.) et tous autre copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 août 1941);

Immeuble sis 40, 42, 44, rue de la République, à Charmes (Vosges), appartenant à Levy (R.) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 août 1941);

Immeuble sis 9, rue Maurice-Barrès, à Charmes (Vosges), appartenant à Mme Bloch, née Levy, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 22 août 1941).

M. Tillier (Maurice), 82, rue du Château, à Boulogne (Seine), pour la liquidation de communauté Médioni-Cailleaux, à Boulogne (Seine) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 juin 1942).

M. le directeur des domaines du département du Nord, à Lille (Nord), pour les titres appartenant à Bacherich (René), 25, Grand-Place, à Lille (Nord) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 31 juillet 1941).

Fait à Paris, le 17 novembre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 3462 du 18 novembre 1942 portant rattachement au secrétariat d'Etat à l'intérieur de services et organismes dépendant du gouvernement général de l'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les services et tous organismes qui dépendent, à quelque titre que ce soit, du gouvernement général de l'Algérie et qui fonctionnent dans la métropole sont rattachés, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat à l'intérieur (sous-direction de l'Al-

gérie) et placés sous l'autorité du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire le conseil municipal de la commune de Cornay (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cornay (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cornay (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vassard (Julien); membres: MM. Ludet (Ernest), Etienne (Auguste).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Givry-sur-Aisne (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Givry-sur-Aisne (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Givry-sur-Aisne (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Oudin (Bernard); membres: MM. Chenceaux (Henri), Beauvarlet (Georges), Chatelain (Paul).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villaines-en-Duesmois (Côte-d'Or) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villaines-en-Duesmois (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villaines-en-Duesmois (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chamley (Charles); membres: MM. Bodin (Abel), Jeandel (Maurice).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Harville (Meuse) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Harville (Meuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Harville (Meuse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Germay (Georges); membres: MM. Genin (Pol), Doudoux (Gaston).

Considérant que le conseil municipal de la commune de la Chapelle-Huon (Sarthe) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Chapelle-Huon (Sarthe) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Chapelle-Huon (Sarthe) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mulot (Robert); membres: MM. Bazoge (Henri), Jouanneau (Henri), Oger (Gaston), Durand (Robert), Pasteau (Henri).

Fait à Vichy, le 20 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 20 novembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, la composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Villefranche-sur-Cher (Loir-et-Cher):

Président: M. Huard (René); membres: MM. Aubert, Osselet (Edmond), Lemonnier (Auguste).

Dans la commune de Clayes-sous-Bois (Seine-et-Oise):

Président: M. Lepinay; membres: MM. Ferre, Palazin (Joseph), Champy (Maurice).

Dans la commune de Maisse (Seine-et-Oise):

Président: M. Boussaingault (Paul); membres: MM. Demeude (Octave), Courtelmont (Georges), Caillet (Eugène), Moulinoux (René).

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 112 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. d'Autrevaux, intendant de police de 3e classe de la région de Lyon, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

En conséquence, les dispositions de l'article 2 de ladite loi lui seront applicables.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les lois des 23 avril et 22 novembre 1941 relatives aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Andrieu, secrétaire général de la préfecture du Cher, est nommé intendant de police de 2e classe et adjoint, en cette qualité, à l'intendant de police de la région de Lyon, en remplacement de M. d'Autrevaux, placé dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nominations et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lejoux, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, est nommé secrétaire général de la préfecture du Cher (art. 4), en remplacement de M. Andrieu, nommé intendant de police de 2e classe adjoint à l'intendant de police de la région de Lyon.

M. Charollais, sous-préfet de Gourdon, est nommé sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue (art. 4), en remplacement de M. Lejoux, nommé secrétaire général de la préfecture du Cher.

M. Bruneau, chef de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé sous-préfet de Gourdon, à titre intérimaire, en remplacement de M. Charollais, nommé sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Maires et adjoints aux maires de la ville de Paris.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 août 1941 relative aux maires et aux adjoints aux maires des arrondissements de la ville de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Adjoint au maire du 11e arrondissement municipal de la ville de Paris: M. Excoffier (Pierre), comptable trésorier du Secours national, en remplacement de M. Croquette, atteint par la limite d'âge.

Maire du 12e arrondissement municipal de la ville de Paris: M. Mallard (Edmond), adjoint au maire, en remplacement de M. Rabiet, atteint par la limite d'âge.

Adjoint au maire dudit arrondissement: M. Minet (Alfred), délégué du Secours national, en remplacement de M. Mallard, nommé maire.

Adjoint au maire du 18e arrondissement municipal de la ville de Paris: M. Bayart (François), adjoint suppléant, en remplacement de M. Robert-Muller, décédé.

Adjoint suppléant au maire dudit arrondissement: M. Montagne (Henri), ingénieur des arts et métiers, en remplacement de M. Bayart, nommé adjoint au maire.

Adjoint au maire du 20e arrondissement municipal de la ville de Paris: M. Maxant (Lucien), industriel, en remplacement de M. Jeanson, atteint par la limite d'âge.

Adjoint suppléant au maire dudit arrondissement: M. Foulon (Georges), ancien commerçant.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Conseillers généraux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Monnet (Georges), conseiller général du canton d'Oulchy-le-Château (Aisne) tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Monnet (Georges), conseiller général du canton d'Oulchy-le-Château (Aisne) est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Gergouil (Adrien), conseiller général du canton de Castillon (Gironde), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Gergouil (Adrien), conseiller général du canton de Castillon (Gironde), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Beuvin, adjoint au maire de la commune d'Aumont (Somme), ne possède plus l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

M. Beuvin, adjoint au maire de la commune d'Aumont (Somme), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 17 novembre 1942, pris en application de la loi du 5 novembre 1941, ont été nommés:

Président du tribunal de commerce de Saint-Omer, M. Ducreux (Charles-Louis-Ernest), juge titulaire, en remplacement de M. Delpierre.

Juges titulaires audit tribunal:

M. Persyn (Eugène-Alfred), juge suppléant, en remplacement de M. Ducreux.

M. Bataille (Eugène-Georges-Edouard), juge complémentaire, en remplacement de M. Persyn.

M. Libersat (Jean-Paul-Fernand), juge complémentaire, en remplacement de M. Houzet.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Taux des frais d'assiette et de perception des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 6 novembre 1941 autorisant la perception, au profit des communes, de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le produit brut des taxes additionnelles perçues par l'administration de l'enregistrement pour le compte des communes est versé mensuellement aux collectivités bénéficiaires.

Art. 2. — Le décompte des frais d'assiette et de perception des taxes recouvrées par l'administration de l'enregistrement pour le compte des communes est effectué par application du tarif ci-après:

Sur la tranche de recettes inférieure ou égale à 40.000 fr.: 5 p. 100.

Sur la tranche de recettes comprise entre 40.001 et 80.000 fr.: 4 p. 100.

Sur la tranche de recettes comprise entre 80.001 et 120.000 fr.: 3 p. 100.

Sur la tranche de recettes supérieure à 120.000 fr.: 2 p. 100.

Art. 3. — Les frais d'assiette et de perception des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement, établis sur ces bases au profit de l'administration de l'enregistrement, sont payés en une seule fois, pour l'année entière, dès le début de l'année suivante.

Art. 4. — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Taxe sur les betteraves.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 3 (2°) de la loi du 8 février 1942, portant institution d'un fonds national de solidarité agricole, modifié par la loi du 11 juillet 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe sur les betteraves instituée par l'article 3 (2°), de la loi du 8 février 1942, modifié par la loi du 11 juillet 1942, sera perçue, en ce qui concerne les betteraves industrielles de la campagne 1942-1943, sur les bases indiquées ci-après.

Art. 2. — Nonobstant les modalités des contrats intervenus et la densité réelle des betteraves au moment de leur réception, le montant de la taxe sera calculé en prenant pour base le prix moyen de 525 fr. la tonne, fixé par l'article 1er de la loi du 6 février 1942 relative au prix des betteraves.

Art. 3. — Pour couvrir les frais d'encaissement, la caisse de garantie contre les risques de guerre auxquels sont exposées les betteraves est autorisée à prélever 0,25 p 100 des sommes perçues par elle au profit du fonds national de solidarité agricole.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques et le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Rétributions allouées aux vétérinaires sanitaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 (§ 2) sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes;

Vu le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, spécialement en son article 10;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 10 juillet 1936 fixant les méthodes de tuberculination à mettre en œuvre en vue des opérations subventionnées de prophylaxie antituberculeuse;

Vu l'arrêté en date du 17 août 1936 déterminant le procédé de vaccination à employer en vue de la prophylaxie antituberculeuse;

Vu l'arrêté du 25 juin 1939 fixant le tarif des rétributions allouées aux vétérinaires sanitaires à l'occasion des interventions relatives à la prophylaxie subventionnée de la tuberculose des bovidés;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, et du secrétaire général pour les finances publiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les interventions des vétérinaires sanitaires relatives aux opérations de prophylaxie de la tuberculose des bovidés et donnant lieu à rétribution, comprennent:

1° Les vacations;
2° Les opérations de tuberculination;
3° Les opérations de vaccination.

Art. 2. — Les vétérinaires sanitaires opérant soit aux frais de l'Etat, soit aux frais des particuliers, sont rétribués conformément aux tarifs prévus par les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Art 3. — Le tarif de la vacation de trois heures est fixé à 30 fr. En aucun cas, il ne pourra être effectué plus de quatre vacations dans la même journée.

Art. 4. — Les opérations de tuberculination sont payées au tarif suivant:

a) Pour la séance d'inoculation:
20 fr. pour le premier animal;
12 fr. pour chacun des quatre suivants;
6 fr. pour chaque animal en plus du cinquième;
b) Pour la première visite de contrôle: une vacation;
Pour la seconde visite de contrôle, si celle-ci est nécessaire: une vacation.

Art. 5. — Les opérations de vaccination effectuées en une seule séance sont payées au tarif suivant:

20 fr. pour le premier animal;
12 fr. pour chacun des quatre suivants;
6 fr. pour chaque animal en plus du cinquième.

Art. 6. — Les allocations prévues pour les séances d'inoculation ou de vaccination ne peuvent se cumuler avec les indemnités de vacation.

Art. 7. — Les vétérinaires sanitaires résidant hors de la localité où se trouvent l'exploitation à assainir seront remboursés de leurs frais de transport sur états justificatifs dans les conditions prévues par le décret du 16 mars 1937 et les arrêtés des 23 juin et 8 août 1941 pour les fonctionnaires du ministère de l'agriculture classés dans le groupe II.

Art. 8. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du 25 janvier 1939 aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 9. — Le secrétaire général pour les finances publiques et l'inspecteur général, chef des services vétérinaires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Homologation du règlement n° 4 du comité central de ravitaillement des boissons.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;
Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 fixant les règles générales de composition, de fonctionnement et de contrôle des comités centraux de ravitaillement;
Vu l'arrêté du 2 janvier 1942 portant création du comité central de ravitaillement des boissons;
Vu la loi du 13 août 1942 relative au ravitaillement en vin de la métropole;
Vu l'arrêté du 11 septembre 1942 relatif aux mutages des vendanges;
Vu l'arrêté du 11 août 1941 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de produits et denrées;
Vu l'arrêté du 10 juin 1942 portant extension à certaines denrées ou produits du régime de déclaration prévu par l'arrêté du 11 août 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement n° 4 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté du 10 juin 1942 étendant à certaines denrées ou produits le régime des déclarations prévu par l'arrêté du 11 août 1941 est abrogé et remplacé par les prescriptions du règlement homologué n° 4 en ce qui concerne les produits visés par ledit règlement.

Art. 3. — Le règlement visé à l'article 1er entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le commissaire contrôleur auprès du comité central de ravitaillement des boissons est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

COMITÉ CENTRAL DE RAVITAILLEMENT DES BOISSONS

REGLEMENT N° 4

Article 1er.

Les marchands en gros bénéficiant d'une attribution de bons d'achat et vendant soit par congé, soit par acquit sont tenus de faire, tous les mois, une déclaration conforme au modèle qui sera diffusé par le comité central de ravitaillement des boissons.

Toute déclaration devra comprendre deux parties:

a) Situation des vins ayant fait l'objet de bons d'achat;
b) Situation détaillée des entrées, des sorties et des stocks en fin de mois.

Ils devront la faire parvenir dûment rectifiée avant le 8 de chaque mois au délégué départemental du comité central de ravitaillement en boissons.

Article 2.

Ces déclarations devant être un des éléments pris en considération pour l'attribution des bons d'achat, les intéressés qui ne les feront pas parvenir régulièrement ou qui fausseraient les données se verraient, de ce fait, retardés ou écartés de cette distribution.

Article 3.

En application de l'arrêté du 11 septembre 1942 relatif au mutage des vendanges, les viticulteurs qui ont muté la totalité ou une partie de leur récolte sont tenus d'en faire la déclaration au directeur départemental du ravitaillement dans les quinze jours suivant la publication du présent règlement.

Ils joindront à cette déclaration un état des mutés restant disponibles sur les précédentes récoltes.

Article 4.

Toute infraction au présent règlement sera passible des sanctions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 13 août 1942.

Le président du comité central de ravitaillement en boissons,
R. DESCAS.

Le commissaire contrôleur,
J. LOCQUIN.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1942, ont été promus dans le cadre temporaire avec effet pécuniaire du 1er octobre 1942:

Au grade de rédacteur principal de 3e classe.

M. Fourment, à compter du 1er janvier 1941.
M. Bleu, à compter du 1er janvier 1941.
M. Michaud, à compter du 6 novembre 1941.
M. Palacin, à compter du 11 novembre 1941.
M. Crucioni, à compter du 1er juillet 1942.
Mlle Calvayrac, à compter du 8 juillet 1942.
M. Chiarisoli, à compter du 25 août 1942.

Par arrêté de même date, ont été promus dans le cadre temporaire:

Au grade de rédacteur principal de 3e classe.

Mmes Rauscher, Guérin, MM. Isorni, Malhe, Mme Sejourne, M. Conte, Mme du Baudiez, MM. Guillaume, Pages, Branchi, Mlle de Chalon, M. Massol, Mlle Verdier, M. Borie, Mlle Bassard, MM. Orenga, Fournier, Raigaud, Morand, Limbourg, à compter du 1er octobre 1942.

Mme Duville, à compter du 16 octobre 1942.

Mlle de Lassus, à compter du 13 novembre 1942.

M. Labalette, à compter du 17 novembre 1942.

M. Constant, à compter du 24 novembre 1942.

Mlle Rozier, à compter du 1er avril 1942.

M. Roussy de Sales, à compter du 1er octobre 1942.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 24 octobre 1942:

M. Tartière (Antoine), garde domanial des eaux et forêts à la Chapelle-Saint-André, maison forestière de Buzy (Nièvre), a été affecté à Maffliers, maison forestière de Bois-Carreau (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Augustin.

M. Raimboux (Georges), garde domanial des eaux et forêts à la disposition de l'inspecteur des eaux et forêts à Rambouillet (Seine-et-Oise), a été affecté à Rambouillet, maison forestière de la Grille-de-Guéville (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Cerisola.

M. Thomasset (Albert), brigadier domanial des eaux et forêts à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), a été affecté à Baincthum, maison forestière de Questinghem (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Hanocq.

M. Friscourt (Pierre), garde domanial des eaux et forêts à Montmort, maison forestière de la Charmoie (Marne), a été affecté à Crécy, maison forestière de Crécy (Somme), en remplacement de M. Hanocq.

M. Gros (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Sauley-sur-Meurthe (Vosges), a été affecté à Saint-Dié (Vosges), en remplacement de M. George.

M. Kerever (Louis), garde domanial des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc (Meuse), a été affecté à Nenon, maison forestière de la Louvière (Jura), en remplacement de M. Vincent.

M. Paillier (Joseph), garde domanial des eaux et forêts au Baizil (Marne), a été affecté à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Cahuzac (Louis), garde domanial des eaux et forêts à Mondonville, maison forestière de Mondonville (Haute-Garonne), a été affecté à Aurignac (Haute-Garonne), maintenu.

M. Sarret (Louis), garde domanial des eaux et forêts à Capendu (Aude), a été affecté à Mondonville, maison forestière de Mondonville (Haute-Garonne), en remplacement de M. Cahuzac.

M. Carrère (Lucien), brigadier domanial des eaux et forêts à Arreau (Hautes-Pyrénées), a été affecté à Saint-Lary (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Peyrisse.

M. Casenave (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Porta (Pyrénées-Orientales), a été affecté à Lourdios-Ichère (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Lataillade.

M. Bringuier (Albert), garde domanial des eaux et forêts à Rodome (Aude), a été affecté à Tautavel (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Athiel.

M. Dupouy (Fernand), garde domanial des eaux et forêts à Lacanau, maison forestière du Truc-du-Lion (Gironde), a été affecté à Lacanau, maison forestière du Moutchic (Gironde), en remplacement de M. Halangin.

M. Luiggi (Virginus), brigadier domanial des eaux et forêts à Barjols (Var), a été affecté à Calenzana, maison forestière de Bonifato (Corse), maintenu.

Par arrêté en date du 29 octobre 1942:

M. Perrot (Charles-Louis), brigadier des eaux et forêts de la maison forestière du Rond-Point, commune de Fouquenies (Oise), a été appelé, sur sa demande, à la maison forestière de l'Etang-de-la-Tour, commune de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Raffoux.

M. Henen (Marcel-Charles-François), garde domanial des eaux et forêts à la maison forestière de la Duchesse, commune de Saint-Raphaël (Var), a été appelé, sur sa demande, au poste de Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Gibert.

M. Quetier (Robert-René-Georges), garde domanial des eaux et forêts à Tellancourt (Meurthe-et-Moselle), a été appelé, sur sa demande, à la maison forestière de Haut-des-Bruyères, commune d'Ingrannes (Loiret) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 29 octobre 1942, ont été mis à la disposition du préfet de la Seine:

M. Raffoux (Edmond), brigadier des eaux et forêts à la maison forestière de l'Etang-de-la-Tour, commune de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise).

M. Ribuot (Alphonse-Joseph-Michel-Louis), garde domanial des eaux et forêts à Valdebore (Alpes-Maritimes).

M. Domeyne (Joseph-Antoine), garde domanial des eaux et forêts à Montmorin (Hautes-Alpes).

M. Goy (Paul-Joseph), garde domanial des eaux et forêts à Brienne-le-Château (Aube).

Le détachement de ces préposés est prononcé pour une durée maximum de cinq années qui pourra être renouvelée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conditions de délivrance du brevet d'enseignement industriel et du brevet d'enseignement commercial.

Par arrêtés en date du 3 novembre 1942, l'arrêté du 20 août 1942 prévoyant pour le brevet d'enseignement industriel et le brevet d'enseignement commercial l'organisation d'un examen de réparation est abrogé.

L'article 10 de l'arrêté du 27 janvier 1934 modifié, relatif au brevet d'enseignement industriel, est modifié comme suit:

« Les élèves qui n'ont pas obtenu le brevet d'enseignement industriel à la session de juillet peuvent être autorisés, une fois seulement, à subir un examen de réparation portant sur les épreuves auxquelles ils n'ont pas satisfait.

« Cet examen a lieu soit en octobre de la même année, soit en juillet de l'année suivante

« Sont seuls autorisés à s'y présenter les élèves qui ont obtenu à la session normale d'examen le minimum de points exigé pour être admis, mais qui ont été refusés en raison de deux notes éliminatoires au plus. Ces élèves devront, en outre, avoir obtenu la note requise pour l'épreuve de travail manuel.

« La session d'octobre est organisée à la demande des intéressés, sur proposition du chef d'établissement et après approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ».

L'article 14 de l'arrêté du 12 mars 1942, relatif au brevet d'enseignement commercial (1er degré), est modifié comme suit:

« Les élèves qui n'ont pas obtenu le brevet d'enseignement commercial à la session de juillet peuvent être autorisés, une fois seulement, à subir un examen de réparation portant sur les épreuves auxquelles ils n'ont pas satisfait.

« Cet examen a lieu, soit en octobre de la même année, soit en juillet de l'année suivante.

« Sont seuls autorisés à s'y présenter les élèves qui ont obtenu, à la session normale d'examen, le minimum de points exigé pour être admis, mais ont été refusés en raison de deux notes éliminatoires au plus.

« La session d'octobre est organisée à la demande des intéressés, sur proposition du chef d'établissement et après approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ».

L'article 19 de l'arrêté du 12 mars 1942, relatif au brevet d'enseignement commercial (2e degré), est modifié ainsi qu'il suit:

« Les élèves qui n'ont pas obtenu le brevet d'enseignement commercial (2e degré) à la session de juillet peuvent, sur leur demande, être admis à la session suivante à subir l'examen sur les épreuves auxquelles ils n'ont pas satisfait.

« Sont seuls autorisés à se présenter à cette session les élèves qui ont obtenu, à la session de juillet, le minimum de points exigé pour être admis, mais qui ont été refusés en raison de deux notes éliminatoires au plus.

« Une session spéciale peut être organisée au mois d'octobre, sur la demande du directeur de l'école et après approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ».

Reconnaissance par l'Etat d'une école technique privée.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 7 novembre 1942, la reconnaissance par l'Etat a été accordée à l'école française des cuirs et peaux, 7, rue Vésale, Paris (13e).

Création de cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 10 novembre 1942, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Malicorne (Sarthe).

Académie des sciences.

Par arrêté en date du 11 novembre 1942, a été approuvée l'élection de M. Emmanuel de Martonne comme membre titulaire à l'académie des sciences (section de géographie et navigation).

Par arrêté en date du 11 novembre 1942, a été approuvée l'élection de M. Louis Fage comme membre titulaire à l'académie des sciences (section d'anatomie et zoologie).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décret n° 2613 du 24 août 1942 relatif à la résiliation de la concession et de la rétrocession d'un pont à transbordeur sur la Garonne.

Par décret en date du 24 août 1942, a été abrogé le décret du 13 septembre 1910 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un pont à transbordeur sur la Garonne, concédant l'établissement et l'exploitation de cet ouvrage à la ville de Bordeaux et rétrocédant ladite concession à MM. Arnodin et consorts, auxquels a été substituée, par décret du 8 juillet 1911, la société anonyme du pont à transbordeur de Bordeaux.

Décret n° 3313 du 3 novembre 1942 conférant l'honorariat (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones).

Par décret en date du 3 novembre 1942, l'honorariat du grade de directeur à l'administration centrale a été conféré à M. Pignochet, ancien directeur de la poste et des bâtiments, nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 16 novembre 1942:

1° M. Basset, gardien de bureau, a été admis à la retraite;

2° MM. Chenet et Mertz ont été nommés jeunes auxiliaires permanents à l'administration centrale.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 16 novembre 1942, les inspecteurs désignés ci-après ont été nommés, en la même qualité:

A Moulins, M. Foumenteze, de Melun.

A Quimper, M. Le Dez, d'Angers.

Par arrêté en date du 17 novembre 1942, M. Lanquetin, receveur de 1re classe retraité, a été nommé receveur de 1re classe honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 3131 du 20 octobre 1942 modifiant le décret n° 1022 du 2 avril 1942 relatif aux temps de troupe et de commandement à accomplir par les officiers de l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi n° 453 du 2 avril 1942;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret n° 1022 du 2 avril 1942 relatif aux temps de troupe et de commandement à accomplir par les officiers de l'armée de terre est modifié comme suit:

Les termes de: « jusqu'au 1er janvier 1943 » figurant au deuxième alinéa de l'article 5 sont supprimés.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1942:

Page 3728, 1re colonne, au lieu de: « Pallado (Jean), capitaine », lire: « Pallado »; 2e colonne, au lieu de: « Jouve (Jen-Céleste-Félix), capitaine d'administration », lire: « Jean »; au lieu de: « Pillu (P.-L.-E.), conseiller de 2e classe, 27 ans de services, 16 campagnes », lire: « 28 ans de services, 17 campagnes »;

3e colonne, au lieu de: « de Lesguern (Henri-Marie), capitaine; 31 ans de services, 10 campagnes », lire: « 16 campagnes »; au lieu de: « Saghs (Jean-Marie-Philippe), lieutenant », lire: « Sachs ».

Page 3729, 3e colonne, au lieu de: « Jabot (Paul-Jean-Alix), médecin principal », lire: « Alexis ».

Page 3730, 1re colonne, au lieu de: « Dossitaraore, lieutenant », lire « Dossi Taraore ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1942: page 3773, 3e colonne, au lieu de: « Heury (Georges-Albert), ingénieur en chef de 2e classe », lire: « Fleury ».

Tableau de concours pour la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1942:

Page 3746, 3e colonne, après: « Cabarrou (Joseph-Georges), adjudant », ajouter: « 17e division militaire ».

Page 3747, 2e colonne, au lieu de: « Laudien Heinhard (Heinrich), soldat de 1re classe », lire: « Reinhard », au lieu de: « Ritzler (François-Xavie), adjudant », lire: « François-Xavier »; 3e colonne, au lieu de: « Momahed ben Abbès, cavalier de 1re classe », lire: « Mohamed ben Abbès ».

Page 3748, 1re colonne, au lieu de: « Jacquemart (Louis), adjudant-chef au 52e rég. d'artillerie », lire: « au 62e rég. d'artillerie »; au lieu de: « Chick Mohamed, canonnier au 63e rég. d'artillerie », lire: « 65e rég. d'artillerie »; 2e colonne, au lieu de: « Lespiaucq (Hinri), agent principal », lire: « Henri »; 3e colonne, au lieu de: « Moktar ben Souchaib Mokhazeni », lire Moktar ben Bouchaib ».

Page 3749, 1re colonne, au lieu de: « Larbi ben Azzouz Mokhazeni Makhzen de Oouarzazate; 28 ans de services », lire: « 26 ans de services »; 3e colonne, au lieu de: « Mansa-Bagayoko, tirailleur de 1re classe au 13e rég. de tirailleurs sénégalais, mle au recrutement 10705 », lire: « mle au recrutement 10706 ».

Page 3750, 1re colonne, au lieu de: « Sibine Sangare, tirailleur de 1re classe au 15e rég. de tirailleurs sénégalais, mle au recrutement 39950; 15 ans de services », lire: « mle au recrutement 59950; 14 ans de services »; au lieu de: « Le Van Phat, caporal au rég. de tirailleurs annamites, mle au recrutement 3025 », lire: « mle au recrutement 6025 »; 3e colonne, 9e ligne, au lieu: « Nian-Gongbe, sergent-chef au 1er rég. de sition des troupes coloniales no 4 de Fréjus, mle au recrutement 14844; 15 ans de services, 8 campagnes. A été blessé », lire: « Diomba-Mara, sergent au centre de transition des troupes coloniales no 4 de Fréjus, mle au recrutement 14844: 15 ans de services, 8 campagnes. A été *blessé* »; 13e ligne, au lieu de: « Nian Congbe, sergent-chef », lire: « Nian Gongbe »; au lieu de: « Choquet (Gustave), maréchal des logis chef au 62e rég. d'artillerie coloniale », lire: « au 6e rég. d'artillerie coloniale »; après: « Bui-Lai, maréchal des logis chef en service en Indochine, mle au recrutement 6342; 15 ans », ajouter: « de services, 15 campagnes ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Composition du cabinet de l'amiral, secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises.

L'amiral secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Arrête:

Article unique. — Le cabinet de l'amiral, secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, est composé comme suit:

Directeur du cabinet.

M. le vice-amiral d'escadre Le Luc (M.-A.).

Chef du cabinet.

M. le capitaine de vaisseau Moevus (G.).

Chef adjoint du cabinet.

M. le capitaine de frégate Hilly (M.-F.-L.).

Aide de camp.

M. le capitaine de corvette Lainé (F.-A.-E.).

Chef du secrétariat particulier.

M. le capitaine de corvette Leroy (J.-C.).

Officier d'ordonnance.

M. le lieutenant de vaisseau de Pasquier de Franclieu (J.-R.-M.-G.).

Fait à Vichy, le 21 novembre 1942.

Al ABRIAL.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret no 3337 du 27 octobre 1942 relatif au contrôle de certains produits importés en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à l'autonomie douanière de l'Indochine et l'arrêté du 31 décembre 1940 pris en application de ladite loi;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 2 septembre 1942 demandant l'application à certains produits importés en Indochine de l'article 6 du décret du 12 juillet 1934 relative à la justification d'importation régulière des produits de toute origine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 2 septembre 1942 demandant l'application aux produits énumérés à la liste annexée à la délibération susvisée des dispositions de l'article 6 du décret du 12 juillet 1934.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Décret no 3335 du 16 novembre 1942 nommant un gouverneur des colonies honoraire.

Par décret en date du 16 novembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Aujas (Louis-Célestin), administrateur en chef des colonies, en retraite, a été nommé gouverneur des colonies honoraire.

Décret no 3347 du 16 novembre 1942 étendant le ressort du bureau de bienfaisance de Saïgon à la région de Saïgon-Cholon.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 avril 1914 portant création du bureau de bienfaisance pour la ville de Saïgon, modifié par celui du 10 juillet 1926;

Vu les décrets des 27 avril 1931 et 19 décembre 1941 créant et organisant la région de Saïgon-Cholon;

Vu la délibération du conseil d'administration de la région de Saïgon-Cholon en date du 21 avril 1942,

Décrétons:

Art. 1er. — La circonscription territoriale du bureau de bienfaisance de la ville de Saïgon, créée par décret du 9 avril 1914 est étendue à l'ensemble du territoire de la région de Saïgon-Cholon tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 19 décembre 1941.

Art. 2. — La commission administrative de ce bureau est composée de l'administrateur de la région de Saïgon-Cholon et de six membres. Quatre de ces membres sont nommés par le gouverneur de la Cochinchine pour quatre ans et renouvelables par quart. Ce renouvellement sera déterminé par le sort à la première séance d'installation. Les deux autres sont désignés par le conseil d'administration de la région de Saïgon-Cholon au début de chaque année. S'ils sont membres de cette assemblée, ils cessent de faire partie de la commission administrative lorsqu'ils perdent cette qualité.

Art. 3. — Les membres renouvelables peuvent être indéfiniment renommés.

Art. 4. — La présidence de la commission appartient à l'administrateur de la région Saïgon-Cholon, qui l'assure pendant toute la durée de ses fonctions. Le président a voix prépondérante en cas de partage. Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des membres de la commission assistent à la séance. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du gouverneur de la Cochinchine. Cependant, ne sont pas sujettes à approbation et sont immédiatement exécutoires les délibérations relatives aux réparations et autres travaux dont la dépense n'excède pas 1.000 piastres. Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

Art. 5. — Les recettes ordinaires du bureau de bienfaisance comprendront:

1o Le produit de la location des immeubles lui appartenant;

2o Les intérêts de fonds placés;

3o Les dons, produits des quêtes et souscriptions autorisées à son profit;

4o Le subventions des divers budgets;

5o Le produit des impôts, taxes ou redevances de toute nature institués à son profit.

Les recettes extraordinaires comprendront:

1o Les legs et donations;

2o Les ventes d'immeubles;

3o Les remboursements des capitaux, actions et obligations;

4o Les emprunts.

Art. 6. — Le receveur régional est receveur du bureau de bienfaisance. Il est chargé de toutes les perceptions, les membres de la commission administrative ne pouvant, sous aucun prétexte, toucher personnellement aucun fonds ni payer aucune dépense.

Art. 7. — Les secours seront principalement distribués en nature (aliments, médicaments, vêtements, lingerie).

Art. 8. — Toutes les dispositions relatives au fonctionnement du bureau de bienfaisance de la région Saïgon-Cholon ainsi

qu'aux attributions de la commission administrative sont réglées par arrêtés du gouverneur de la Cochinchine, le conseil d'administration de la région et la commission mixte du conseil colonial, préalablement consulés, au cas où les budgets régional et local accorderaient des subventions au bureau de bienfaisance.

Art. 9. — Les décrets précités des 9 avril 1914 et 10 juillet 1926 sont et demeurent rapportés.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Conseil supérieur de l'assistance de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1942: page 3871, 3e colonne, en titre, au lieu de: « **Conseil supérieur d'hygiène de France** », lire: « **Conseil supérieur de l'assistance de France** ».

Décret n° 3360 du 16 novembre 1942 portant naturalisation, réintégration et accession aux droits de citoyen français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1e) de la loi du 10 août 1927:

BALESTRA (Madeleine-Hélène), femme GUILLOMIN, née le 20 septembre 1911 à San-Martino-de-Calvi (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Pont (Isère).

DEMARTINI (Maria-Onorina-Catterina), née le 27 février 1899 à Villar-S.-Costanzo (Italie), demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

D'ETCHEPARE DE MINVIELLE (Anne-Marie-Amélie-Claire), née le 16 décembre 1884 à Castries, île Sainte-Lucie (Antilles anglaises), demeurant à Paris.

EVERAERT (Ida), femme LAMPE, née le 8 février 1896 à Charleroi (Belgique), demeurant à Paris.

GUEUCHANIAN dit GUEVCHENIAN (Vartivar), manœuvre, né le 8 mai 1904 à Marache (Turquie), demeurant à Asnières (Seine).

HOLVOET (Constantin-Camille), employé, né le 20 mars 1890 à Roubaix (Nord), demeurant à Wattrelos (même département).

KALMANCZHEY (István), sergent-chef au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-bel-Abbès (Oran), né le 13 décembre 1900 à Uj-Feherto (Hongrie).

KIATIBIAN (Samuel), ouvrier agricole, présumé né en juin 1915 à Adana (Arménie), demeurant à Pertuis (Vaucluse).

MILLER (Vsevolod), sergent au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-bel-Abbès (Oran), né le 22 avril 1918 à Suceava (Roumanie).

MOUNIME (Abdoul), né le 12 janvier 1899 à Tachkent (Russie), demeurant à Colomb-Béchar (Oran).

PAWLAK (Joseph-Adam), commerçant, né le 15 mars 1904 à Sosnowiec (Pologne), demeurant à Caromb (Vaucluse).

RICCI (Giovanna), veuve DE CAROLIS, née le 4 mars 1910 à Castrocielo (Italie), demeurant à Villeurbanne (Rhône).

SZAMOCKI (Eduard-Roman), soldat à la compagnie d'instruction des spécialistes du dépôt commun des régiments étrangers d'infanterie à Sidi-bel-Abbès (Oran), né le 24 mars 1903 à Podgorz (Pologne).

VENDITTELI (Vittoria), veuve MATERA, née le 9 février 1890 à San-Vittore-del-Lazio (Italie), demeurant à Lyon (Rhône), ayant un enfant mineur, Gilda, née le 25 décembre 1925 à San-Vittore-del-Lazio.

VERVIER (Antoine-Henri-Noël), sergent à la compagnie n° 2 du dépôt commun des régiments étrangers d'infanterie à Sidi-bel-Abbès (Oran), né le 12 juin 1910 à Battice (Belgique).

BOLOGOFF (Vera), née à Orel (Russie), le 4 août 1916, demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1e) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

BALBO (Eugène), commerçant, né le 26 juillet 1894 à Apricale (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Charles, né le 12 février 1927 à Monaco (principauté de); 2° Rose-Marie, née le 22 décembre 1931 à Monaco (principauté de), et FILIPPI (Félicité-Rose), sa femme, née le 9 mars 1897 à Carru (Italie), demeurant à Monaco (principauté de).

GARCIA (Valentin), né le 16 septembre 1885 à Carthagène (Espagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Salvador, né le 20 février 1922 à Carthagène (Espagne); 2° Isodoro, né le 22 novembre 1923 à Carthagène (Espagne), et MUNOZ (Purification), sa femme, née le 2 janvier 1891 à Carthagène (Espagne), demeurant à Lyon (Rhône).

JOAO (Joseph), manœuvre, né le 18 septembre 1897 à Trancoso (Portugal), ayant deux enfants mineurs: 1° Antoine, né le 11 décembre 1921 à Trancoso (Portugal); 2° Abel, né le 13 octobre 1923 à Trancoso (Portugal), et DOMINGUES (Virginie), sa femme, née le 22 avril 1899 à Trancoso (Portugal), demeurant à Vénissieux (Rhône).

JORAVOVITCH (Oleg), dessinateur, né le 31 juillet 1918 à Vladicaucase (Russie), et KONONOFF (Valentine), sa femme, née le 26 juin 1919 à Odessa (Russie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

BERTRAND (Blanche-Ophélie), femme MULLER, née le 21 avril 1895 à Cannes (Alpes-maritimes), demeurant à Nice (même département).

CAILLET (Louise-Marguerite-Marie), femme JACOT-GUILLARMOD, née le 11 décembre 1900 à Rochepaule (Ardèche), demeurant à Sartrouville (Seine-et-Oise).

CHABERT (Marie-Laure), femme KUHN, née le 25 mars 1894 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

DION (Camille-Victorine), femme BAILEY, née le 3 août 1899 à Paris, demeurant à Saclas (Seine-et-Oise).

DUTHOIT (Laure-Louise), femme PRESTON, née le 19 novembre 1898 à Lille (Nord), demeurant à Arras (Pas-de-Calais).

GORDIA (Jeanne-Marie-Eugénie), femme ESPANOL, née le 3 janvier 1900 à Pointis-Isnard (Haute-Garonne), demeurant à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise).

HIRON (Marie-Louise), femme FERANDO, née le 3 août 1890 à Mézières-sous-Lavardin (Sarthe), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine).

LAMBERT (Marguerite-Marie), femme GOERGEN, née le 16 décembre 1899 à Langres (Haute-Marne), y demeurant.

LECLERCQ (Denise-Julie-Cécile), femme SHELTON, née le 25 février 1895 à Amiens (Somme), demeurant à Bar-sur-Aube (Aube).

LE QUEN D'ENTREMEUSE (Andrée-Henriette), femme KRYN, née le 29 octobre 1894 à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Paris.

MARECHAL (Alice-Eugénie), femme THIBAUT, née le 29 janvier 1903 à Saint-Pol-sur-Mer (Nord), demeurant à Rosendael (même département).

MONTIGNY (Marie-Louise), femme GESP, née le 2 janvier 1896 à Saint-Amand (Cher), demeurant à Troyes (Aube).

VAYSSE (Zoé-Marie-Louise), femme LALLEMAND, née le 5 juillet 1896 à Monteils (Aveyron), demeurant à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).

Art. 4. — Est admis à jouir des droits de citoyen français (sénatus-consulte du 14 juillet 1865):

CHAAF (Abderrahmane), étudiant, né le 11 août 1917 à El-Ouricia (Constantine), demeurant à Seddouk (même département).

Art. 5. — Sont naturalisés Français par application du décret du 29 avril 1920:

CHRZASZEZ (Joseph), agent auxiliaire, infirmier au 1er régiment étranger de cavalerie à Fès (Maroc), né le 13 mars 1902 à Deutsch-Muilmen (Allemagne).

DE BACCO (Clément), caporal-chef au 2e régiment étranger d'infanterie à Agadir (Maroc), né le 20 août 1908 à Fonzaso (Italie).

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 3400 du 16 novembre 1942 portant naturalisation, réintégration, accession aux droits de citoyen français et libération de liens d'allégeance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1e) de la loi du 10 août 1927:

ALLIERI (Paul-Henri), garçon de restaurant, né le 10 juillet 1891 à Santa-Fé (Argentine), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

ANFOSSO (Rose), née le 12 juillet 1897 à Airole (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes).

BUT (Antonius-Adrianus-Cornélis), caporal à la 1re batterie saharienne portée de légion, à Ouargla (Constantine), né le 8 décembre 1915 à Rotterdam (Hollande).

CAMACHO (Maria de la Conception), veuve GUARDIOLA, née le 8 décembre 1894 à Cieza (Espagne), demeurant à Saint-Gilles-du-Gard (Gard).

CAMPE (Oscar-Camille), journalier, né le 5 novembre 1922 à Breedene (Belgique), demeurant à Chennebrun (Eure).

DAUNER (Henri), confiseur, né le 1er avril 1887 à la Junquère (Espagne), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

GAGLIARDINI (Amédée), peintre plâtrier, né le 28 juillet 1901 à Varallo (Italie), demeurant à Ecully (Rhône).

GONZALEZ (Emilio-Raphaël), soudeur autogéniste, né le 31 janvier 1912 à Lucar (Espagne), demeurant à Vénissieux (Rhône).

KOULIKOFF (Alexandre), ouvrier agricole, né le 14 juillet 1921 à Calimanesti (Roumanie), demeurant à Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

MARTINEZ (Carmen), née le 20 novembre 1920 à Barcelone (Espagne), demeurant à Vénissieux (Rhône).

MARTINEZ (Michel), cordonnier, né le 30 janvier 1882 à Alhama (Espagne), demeurant à Vénissieux (Rhône).

RESTELLI (Thérèse), femme PLANCHE, née le 8 décembre 1914 à Bésano (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

ROLLERO (Catherine), veuve ANFOSSI, née le 5 août 1881 à Santa-Margherita-Ligure (Italie), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes).

USSORIO (Assunta - Angela-Fortunata), femme AMIRANTE, née le 9 août 1901 à Rome (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927.

FASSOULIADJIAN (Michel), ouvrier en chaussures, né le 4 mars 1901 à Constantinople (Turquie), ayant deux enfants mineurs: 1° Jacques, né le 6 décembre 1936 à Vienne (Isère); 2° Robert, né le 8 juillet 1941 à Vienne (Isère), et GARABEDIAN (Yéghissa), sa femme, née le 11 février 1917 à Palou (Asie Mineure), demeurant à Vienne (Isère).

GALVEZ (Jacques - Daniel), chauffeur de four, né le 17 avril 1904 à Pulpi (Espagne), ayant trois enfants mineurs: 1° François, né le 18 août 1924 à Torrecilla (Espagne); 2° Dorothée, née le 31 décembre 1935 à Lyon (Rhône); 3° Marie, née le 31 décembre 1935 à Lyon (Rhône), et MANGAS (Fermina), sa sa femme, née le 11 mars 1907 à Veni-Albo (Espagne), demeurant à Lyon (Rhône).

Art. 3. — Sont naturalisé Français et réintégrée dans la qualité de Française par application des articles 6 (§ 1°) et 11 de la loi du 10 août 1927:

PIFFARETTI (Rodolphe), marbrier, né le 7 septembre 1895 à Ligornetto (Suisse), et AUBERT (Angèle-Pauline-Maria), sa femme, née le 5 février 1897 à Mariac (Ardèche), demeurant à Saint-Etienne (Loire)

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

ALIX (Jeanne-Rosine), femme MARCATO, née le 14 août 1908 à Charlieu (Loire), demeurant à Lyon (Rhône).

AMBLARD (Marie-Thérèse-Catherine), veuve SAVARINO, née le 15 novembre 1904 à Vercelli (Italie), demeurant à Avignon (Vaucluse).

BENECH (Amélia), femme RODRIGO, née le 2 juin 1897 à Bordeaux (Gironde), y demeurant.

BONENFANT (Yvonne - Elise - Louise - Elodie), femme NAOME, née le 19 avril 1907 à Valenciennes (Nord), y demeurant.

BONETTO (Marie-Madeleine-Marguerite-Joséphine), femme MONTANO, née le 25 mars 1893 à Toulon (Var), y demeurant.

BRUN (Marie-Catherine), femme HENNICO, née le 28 février 1899 à Ousse (Basses-Pyrénées), demeurant à Lée (même département).

CANTO (Antoinette), femme PRADOS, née le 24 avril 1908 à Oran, y demeurant.

FORGET (Marguerite-Aurore), femme PLETAIN, née le 16 octobre 1900 à Montey-Saint-Pierre (Ardennes), demeurant à Mézières (même département).

HUGUET (Simone-Adrienne-Désirée), femme TORREMOCHA, née le 2 février 1910 à Paris, y demeurant.

LARRODE (Marthe), femme ADAMS, née le 28 juillet 1888 à Saint-Etienne-d'Orthe (Landes), demeurant à Paris.

LEROUX (Louise-Eugénie-Barbe), femme ADAMS, née le 4 décembre 1870 à Machemont (Oise), demeurant à Chantilly (même département).

LOUIS-CESAR (Natalie), femme BARALE, née le 25 décembre 1897 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant.

RUET (Jeanne), femme BULLO, née le 14 avril 1887 à Denicé (Rhône), demeurant à Villefranche (Rhône).

SALANSON (Camille-Anna), femme SAITO, née le 18 octobre 1883 à Nîmes (Gard) demeurant à Luché-Pringé (Sarthe).

SAMBLANCAT (Augustine-Pauline), femme BAGUES, née le 29 mai 1902 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), y demeurant.

SOUDAN (Augustine-Marie), femme MARLIERE, née le 26 novembre 1896 à Fresnoy-le-Grand (Aisne), demeurant à Beauval (Somme).

VUIDARD (Marie - Marguerite - Joséphine), femme SCHALLY, née le 11 février 1880 à Mirecourt (Vosges), demeurant à Piney (Aube).

Art. 5. — Sont réintégrés dans la qualité de Français (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

PLETAIN (Raymond - Henri - Edouard-Marie), employé, né le 7 juin 1901 à Arras (Pas-de-Calais), demeurant à Mézières (Ardennes).

STEWART (Robert-Edwin), commerçant, né le 22 novembre 1894 à Paris, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Art. 6. — Est naturalisé Français par application de la loi du 20 décembre 1925:

FERRETTI (Jules), marinier de port, né le 24 janvier 1918 à Bizerte (Tunisie), y demeurant.

Art 7. — Est naturalisé Français par application du décret du 29 avril 1920:

DOOM (Cyriel), agent auxiliaire au 1er régiment étranger de cavalerie à Fès (Maroc), né le 16 décembre 1906 à Cortemarck (Belgique).

Art. 8. — Est admis à jouir des droits de citoyen français (sénatus-consulte du 14 juillet 1865):

BOUGABRI (Hallel), caporal au 19e régiment du génie à Hussein Dey (Alger), né le 19 janvier 1919 à Alger.

Art. 9. — Sont autorisés à conserver la nationalité suisse (art. 9, § 3°, de la loi du 10 août 1927):

GENUCCHI (Jean-Antoine-Etienne), né le 13 mai 1923 à Belfort, demeurant à Lugano (Suisse).

SCHWOB (Michel-Edmond), né le 24 octobre 1928 à la Chaux-de-Fonds (Suisse), y demeurant.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle et des communications.

Décision D. 20. du 13 novembre 1942. du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels;

Décision n° 1 du directeur du bureau régional de répartition des huiles minérales pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

en date du 13 novembre 1942,

portant modification et codification des réglementations édictées par le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels et par le directeur du bureau regional de répartition des huiles minérales pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels et le directeur du bureau régional de répartition des huiles minérales pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941, l'arrêté du 8 mai 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu la loi du 30 novembre 1941 portant organisation des services de la circulation et du roulage;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 4 mai 1942 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1940 portant création de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés du 31 mars et du 16 novembre 1941 relatifs aux pouvoirs du répartiteur chef de la section du pétrole;

Vu l'arrêté du 10 avril 1941 portant modification des attributions de la section de la chimie;

Vu l'arrêté du 9 mai 1942 portant création d'un bureau régional de répartition de l'huile minérale dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 9 mai 1942 relatif à la publication des décisions des bureaux régionaux de répartition des produits industriels dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu le décret du 16 juin 1941 relatif aux décisions des répartiteurs prononçant des transferts de produits industriels;

Vu le décret du 28 mars 1942, n° 998, relatif à la création de bureaux régionaux de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté interministériel du 1er décembre 1941 relatif au service de la circulation et du roulage;

Vu l'instruction interministérielle du 25 février 1942 sur la réglementation de la circulation et du roulage;

Vu l'instruction interministérielle du 30 mars 1942 relative à la répartition des carburants dans les départements;

Vu la délégation des pouvoirs du répartiteur chef de la section de la chimie au répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants, en date du 6 décembre 1941;

Vu la délégation des pouvoirs du répartiteur chef de la section de la chimie au répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants, en date du 25 novembre 1941;

Vu la délégation des pouvoirs du répartiteur chef de la section de la chimie au répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants, en date du 20 mars 1942;

Vu la délégation des pouvoirs du répartiteur chef de la section du bois au répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants, en date du 30 octobre 1941;

Vu la délégation des pouvoirs du répartiteur chef de la section du charbon au répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants, en date du 1er mai 1942;

Vu la décision M. 4 du 27 avril 1942 du répartiteur chef de la section du bois;

Vu la décision F. 31 du 10 juin 1942 du répartiteur chef de la section de la chimie portant codification des règles de répartition,

Décident:

TITRE Ier

COMPÉTENCE DE LA SECTION

Art. 1er. — Sont soumis à répartition jusqu'à leur consommation finale les produits ci-après énumérés:

1° *Produits du pétrole et assimilés.*	NUMÉRO du tarif douanier.
Bitumes et asphaltes	193
Carreaux, pavés et dalles en asphalte comprimé	193 *bis*
Cire minérale ou ozokérite, brute ou raffinée	194
Schistes bitumeux	196 *bis*
Huiles de pétrole, de schistes ou autres huiles minérales, y compris les produits similaires obtenus par hydrogénation ou par tout autre procédé de synthèse:	
Brutes	197
Essences:	
Tourisme	197 *bis* A
Autres	197 *bis* B
Huiles raffinées:	
White spirit	197 *ter* A
Lampantes	197 *ter* B
Autres	197 *ter* C
Huiles lourdes:	
Huiles de graissage pour horlogerie	198 A
Autres: de vaseline ou paraffine non épurées	198 B 198 C
Gas oils	198 *bis*
Fuels oils	198 *ter*
Road oils et brais mous	198 *quater*
Brais durs	198 *quinquies*
Coke de pétrole	198 *sexies*
Gaz de pétrole, butane, propane	198 *septies*
Paraffine	199
Vaseline	199 *bis*
Cire de lignite	199 *ter*
Graisses industrielles préparées à base d'huile de pétrole, de bitume naturel, d'asphaltes, de brai stéarique ou de brai de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés quelles que soient les proportions du mélange	199 *quater*
Cire d'origine minérale	
2° *Succédanés des produits du pétrole.*	
a) Dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1941:	
Bougies, chandelles, luminaires d'églises	321 et 323
Veilleuses à base de paraffine	Ex. 646 C, Ex. 428

2° *Succédanés des produits du pétrole* (suite).	NUMÉRO du tarif douanier.
Cires en mélange	Ex. 33, Ex. 110 B, Ex. 113, Ex. 194, Ex. 199 *ter*, Ex. 0381, Ex. 199.
Cires synthétiques	Ex. 110 B et Ex. 0381.
Carbure de calcium destiné à l'éclairage	Ex. 033
Combustibles minéraux solides carburants et leurs agglomérés	Ex. 190
Diélectriques synthétiques	Ex. 0381
Utilisés pour la carburation, la combustion ou la lubrification. — Huiles légères de houille brute	0179
Utilisés pour la carburation, la combustion ou la lubrification. — Benzols, toluols, xylols, solvent naphta benzine type Régie, bruts ou lavés	0180 A
Utilisés pour la carburation, la combustion ou la lubrification. — Naphtaline brute, naphtaline pure, blanche, en paillettes, boules ou plaques	0180 E
Utilisés pour la carburation, la combustion ou la lubrification. — Dérivés hydrogénés des produits de la distillation de la houille, purs ou mélangés	0180 H
Utilisés pour la carburation, la combustion ou la lubrification. — Huiles lourdes, c'est-à-dire distillation 90 p. 100 et moins à la température de 200 degrés	0180 I
Lubrifiants d'origine animale	Ex. 30, Ex. 51
Lubrifiants d'origine végétale	Ex. 110, Ex. 115 *bis*
Lubrifiants d'origine minérale	Ex. 199 *quater*
Lubrifiants en mélanges divers	Ex. 330
Lubrifiants divers de synthèse	Ex. 0381
b) Dans les conditions de la délégation des pouvoirs du répartiteur chef de la section du bois et de la décision M. 4:	
Bois carburant Charbon de bois et agglomérés de charbon de bois carburant Agglomérés mixtes	Ex. 136
c) Dans les conditions de la délégation des pouvoirs du répartiteur chef de la section du charbon:	
Charbon minéral carburant	Ex. 190
d) Dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 novembre 1941:	
Alcool éthylique	Ex. 174

TITRE II

MODALITÉS DE LA RÉPARTITION

CHAPITRE Ier

Réglementation de la ressource.

Art. 2. — Tous les producteurs, importateurs, négociants, grossistes ou détaillants qui détiennent des produits définis à l'article ci-dessus, quelles que soient les quantités détenues, doivent considérer ces produits comme bloqués entre leurs mains, pour être tenus à la disposition du répartiteur.

Art. 3. — Les détenteurs, dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, des produits définis à l'article 1er, en sont constitués gardiens. Ces produits ne pourront être utilisés, livrés ou transformés sans autorisation du répartiteur. Toute dissimulation de stock bloqué constitue une infraction au présent article.

Art. 4. — Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits définis à l'article 1er doivent, par l'intermédiaire des organismes professionnels dont ils dépendent, et pour chaque produit, fournir au répartiteur, suivant une périodicité fixée par lui, un état des quantités produites, importées ou en stock qu'ils détiennent.

Les établissements qui ravitaillent directement les consommateurs sur la présentation de bons ou tickets doivent tenir une comptabilité-matière des entrées, sorties et stocks pour les produits désignés et dans les formes fixées par le répartiteur.

Art. 5. — Les stocks de produits définis à l'article 1er se trouvant dans une usine fermée ou arrêtée sont, du seul fait de la fermeture ou de l'arrêt, bloqués entre les mains du détenteur pour être tenus à la disposition du répartiteur. Tout arrêt ou fermeture d'usine devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de stocks au répartiteur dans les huit jours.

La même déclaration devra être souscrite:

a) Si elles ne s'en sont déjà acquittées pour toutes les entreprises arrêtées à la date de publication de la présente décision, quelle qu'ait été la date de leur fermeture;

b) Par tout consommateur disposant en stock plus de quatre fois sa consommation mensuelle moyenne de l'année précédente.

CHAPITRE II

Réglementation de la consommation.

SECTION I. — Etablissement des demandes.

Art. 6. — Les demandes doivent être présentées par l'utilisateur final et les attributions faites à lui seul.

Ces demandes sont adressées à l'organisme dont dépend l'utilisateur conformément aux dispositions ci-dessous. Elles doivent être rédigées sur des imprimés établis spécialement à cet effet, conformément aux modèles créés par la section du pétrole et des carburants ou approuvés par elle.

Art. 7. — Toute déclaration figurant sur ces demandes, comme toute déclaration faite par un utilisateur à la demande d'un des organismes intervenant dans la répartition des produits définis à l'article 1er, doit être véridique et sincère. Toute déclaration écrite doit être certifiée telle.

Toute déclaration reconnue fausse entraînera, pour son auteur, l'application des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Il est interdit à tout utilisateur d'adresser plusieurs demandes à un même organisme, ou à des organismes différents, pour obtenir plusieurs allocations concernant un produit destiné à la satisfaction d'un même besoin.

Dans le cas où une demande a été faite auprès d'un autre répartiteur en vue d'obtenir un succédané du produit demandé à la section du pétrole et des carburants, cette demande doit être obligatoirement mentionnée.

SECTION II. — Titres de répartition

Art. 9. — Toute allocation fait l'objet, sauf exception prévue à l'article suivant, de la remise à l'utilisateur d'un titre de répartition émanant de la section du pétrole et des carburants. Ce titre peut avoir, ou non, la forme nominative. Il comporte, sauf cas exceptionnels, l'énonciation d'un délai de validité.

Art. 10. — La livraison des produits définis à l'article 1er doit avoir lieu sur la remise du titre et dans le délai de validité prévu par lui. Il peut être fait exception à cette règle en cas de difficultés d'approvisionnement en certaines qualités et la livraison être autorisée par le répartiteur après la date d'expiration de la validité du titre, à condition, toutefois, que le titre ait été remis avant celle-ci au fournisseur.

Les titres dont la livraison se trouve ainsi différée doivent être enregistrés par le fournisseur à la date de leur dépôt et honorés dans l'ordre des inscriptions.

Les détaillants ne ressortissant pas à un des organismes de distribution institués en application de la loi du 16 août 1940 doivent adresser à leurs organismes de réapprovisionnement habituel, dans un délai de huit jours suivant la date d'expiration de leur validité, les titres reçus par eux de leur clientèle.

Art. 11. — Il est interdit aux fournisseurs et utilisateurs de céder ou d'acquérir à titre gratuit ou onéreux des produits sans remise de la part de l'acquéreur d'un titre de répartition régulier portant une allocation correspondante en qualité et en quantité.

Le répartiteur peut toutefois autoriser des dérogations à cette règle pour les livraisons de très petites quantités de certains produits. Il fixe alors les modalités de ces livraisons dont il conserve le contrôle.

Art. 12. — Qu'il soit ou non nominatif, le titre de répartition constitue un droit personnel du consommateur, auquel il est accordé à l'obtention des produits prévus à l'article 1er. Toute cession ou acquisition irrégulière gratuite ou non est interdite.

Art. 13. — Il est interdit de livrer ou de se faire livrer un quelconque des produits prévus à l'article 1er sur présentation, soit d'un titre de répartition irrégulier, soit d'un titre de répartition délivré par erreur, soit d'un titre de répartition périmé, soit d'un titre cédé à titre onéreux ou gratuit.

SECTION III. — Méthodes et exécution de la répartition.

Art. 14. — Les produits définis à l'article 1er sont l'objet d'une répartition, soit centralisée, soit géographiquement décentralisée. Les critériums d'affectation à l'une ou l'autre de ces répartitions sont de trois sortes:

a) Nature des produits répartis;

b) Nature des utilisateurs;

c) Quantités de produits attribués.

Un même produit peut, suivant la nature de l'utilisateur, ou le tonnage demandé par lui, relever à la fois de l'une et de l'autre méthode de la répartition. Certains produits, au contraire, quelles que soient la nature de l'utilisateur et la quantité demandée, relèvent exclusivement de la répartition centralisée.

La répartition centralisée s'applique plus spécialement aux produits à usage industriel, la répartition décentralisée aux produits de grande consommation.

Art. 15. — Qu'elle soit centralisée ou décentralisée, la répartition des produits définis à l'article 1er et leur attribution aux parties prenantes sont effectuées par le répartiteur (services centraux ou services départementaux), soit directement, soit sur proposition des organismes habilités par lui à cet effet.

Dans tous les cas, les organismes sous-répartiteurs n'agissent que comme mandataires du répartiteur et le contrôle de celui-ci sur les produits répartis s'étend jusqu'à l'utilisateur final.

Répartition centralisée.

Art. 16. — Relèvent de la répartition centralisée:

a) En raison de leur nature les produits suivants: bitumes et asphaltes, cires minérales, essences spéciales (sauf essence II), huiles spéciales (telles que huiles isolantes et huiles de turbines), gas oil industriel, fuel oils, road oils; brais, coke de pétrole, paraffines et vaselines, gaz de pétrole et tous les autres produits lorsqu'ils sont employés comme matières premières;

b) En raison de la nature des utilisateurs: tous les produits définis à l'article 1er lorsqu'ils sont destinés aux organismes et entreprises d'intérêt national désignés par le répartiteur;

c) En raison de la quantité des produits demandés, les produits suivants: lubrifiants destinés à l'usage industriel.

Répartition décentralisée.

Art. 17. — La répartition décentralisée s'effectue à l'échelon départemental. Il est institué, auprès de chaque préfecture, un service départemental de la répartition des pétroles et succédanés. Celui-ci assure sous l'autorité directe du préfet, l'exécution des instructions du répartiteur.

Art. 18. — Relèvent de la répartition décentralisée les produits suivants:

A. — Carburants:

Essence (ou leur mélange avec ou sans tiers unisseur).
Alcool.
Gas oil.
Charbon de bois.
Bois.
Combustibles minéraux solides et agglomérés.

B. — Lubrifiants (pour les petits utilisateurs).

C. — Produits ménagers et divers:

Essence sans alcool (II).
Pétrole.
Carbure de calcium (éclairage).
Alcool à brûler.
Bougies.

TITRE III

INTERDICTIONS D'EMPLOI

Art. 19. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser les produits définis à l'article 1er qui leur sont alloués pour un usage autre que celui ayant motivé l'allocation.

Chauffage des locaux.

Art. 20. — L'emploi pour le chauffage des locaux de tous les produits de la compétence de la section est interdit.

Butane et propane.

Art 21. — L'emploi du butane et du propane pour les usages domestiques est interdit.

Huiles isolantes.

Art. 22. — Est interdite l'utilisation d'huile isolante dans les appareils suivants qui ne seraient pas déjà en service à la date du 6 juin 1942:

1° Rhéostats et démarreurs à bain d'huile;

2° Appareils de coupure à bain d'huile pour tension inférieure ou égale à 1.000 volts;

3° Appareils de coupure à bain d'huile pour tension nominale comprise entre 1.000 volts et 17.500 volts, à l'exception:

a) Des disjoncteurs prévus pour une contenance totale d'huile isolante inférieure ou égale à 50 litres;

b) Des disjoncteurs à bain d'huile prévus pour l'équipement des tableaux du type « monobloc blindé » ou « monobloc cuirassé » et dont le pouvoir de coupure est inférieur ou égal à 200.000 kva;

4° Appareils de coupure à bain d'huile pour tension nominale supérieure à 17.500 volts, quel que soit le pouvoir de coupure. L'interdiction d'emploi ne s'applique pas aux appareils de coupure qui ne mettent en œuvre que 10 p. 100 de la contenance des appareils de mêmes caractéristiques électriques dits à bain d'huile;

5° Transformateurs à bain d'huile de puissance inférieure ou égale à 1.000 kva et de tension inférieure ou égale à 17.500 volts.

Des dérogations aux interdictions ci-dessus pourront être accordées dans des cas exceptionnels par le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants sur proposition du comité d'organisation de la construction électrique ou du comité d'organisation de l'énergie électrique et sur avis favorable de la direction des industries mécaniques et électriques du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Huiles usagées.

Art. 23. — Les huiles minérales de graissage usagées sont intégralement destinées à la régénération. Une fois régénérées, elles sont soumises au statut des huiles neuves.

Pourront régénérer leurs huiles usagées, pour leur propre compte et par quelque traitement que ce soit, les entreprises qui y auront été autorisées par application des lois et règlements en vigueur. Sont interdites à ces entreprises l'acquisition ou la régénération d'huiles usagées appartenant à des tiers.

Dans les entreprises ne procédant pas elles-mêmes à la régénération visée ci-dessus, les huiles usagées sont, dès la publication de la présente décision, bloquées en vue de leur régénération ultérieure. Elles ne devront être délivrées, sauf autorisation spéciale du répartiteur, qu'aux entreprises agréées par la direction des carburants pour procéder à leur régénération. L'adresse de ces entreprises sera communiquée aux intéressés qui en feront la demande. La remise de l'huile usagée à l'une au moins de ces entreprises est obligatoire au prix fixé par la direction des carburants.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Seul, le répartiteur a le droit d'accorder exceptionnellement et par écrit des autorisations préalables dérogeant aux règles ci-dessus.

Art. 25. — Sont abrogées les décisions D. 1, D. 2, D. 3, D. 4, D. 5, D. 6, D. 11, D. 14, D. 15, D. 17, D. 18 du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 26. — Les infractions aux décisions abrogées par l'article ci-dessus commises antérieurement à la publication de la présente décision seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 27. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 28. — Pour l'application de la présente décision aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, il convient d'apporter au texte des articles qui précèdent les modifications suivantes:

a) Remplacer: « la section du pétrole et des carburants » par: « le bureau régional de répartition des huiles minérales du Nord et du Pas-de-Calais »;

b) Remplacer: « le répartiteur chef de la section » par: « le directeur du bureau régional de répartition »;

c) Aux organismes français dont il est fait mention dans la présente décision se substituent les organismes français ayant compétence dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pour autant qu'ils les remplacent ou les représentent dans ces départements;

d) Au « Titre Ier; article 1er: Compétence de la section »:

1° Supprimer, pour les nos 0179, 0180 A, 0180 E, 0180 H, 0180 I, l'indication: « Utilisés pour la carburation, la combustion ou la lubrification »;

2° Ajouter:

« Produits benzéniques purs.....	0180 B"
« Brais de goudron de houille.....	0180 J"
« Méthanol	0194
« Méthanol rectifié.....	0195
« Méthanol pur à moins de 1 p. 100 d'acétone	0195 *bis*
« Goudron minéral de distillation de houille	0192 »;

e) Répartition décentralisée:

1° L'article 17 est rédigé comme suit:

« La répartition décentralisée s'effectue à l'échelon départemental. Il est institué auprès de chaque préfecture un service départemental de la répartition des pétroles et succédanés, qui dispose d'un bureau dans chaque arrondissement. Le service départemental assure sous l'autorité directe du préfet l'exécution des instructions du directeur du bureau régional de répartition »;

2° Article 18, supprimer l'alinéa B: Lubrifiants « pour les petits utilisateurs »;

Supprimer, à l'alinéa C: « Essence sans alcool II »;

3° Article 16, supprimer: « sauf essence II »;

f) Remplacer *Journal officiel* par *Bulletin officiel de l'inspection générale pour la production industrielle de la région de Lille.*

Art. 29. — La présente décision prendra effet au jour de sa publication.

Le répartiteur,
MAJOUELLE.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement directeur des carburants,
FRESNAYS DE COUTARD.

Le directeur du bureau régional de répartition,
HALGAND.

L'inspecteur général de la production industrielle de la région de Lille,
DUHAMEAU.

Décision n° RG 9, du 16 novembre 1942, du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux portant organisation d'une campagne de mobilisation des métaux non ferreux, comportant l'échange d'objets renfermant du cuivre contre du vin dans les départements autres que la Seine, la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne et la Corse.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu le décret du 26 janvier 1942 désignant le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu la loi du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions,

Décide:

Art. 1er. — Il sera procédé dans les départements autres que la Seine, la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne et la Corse à une campagne de mobilisation des métaux non ferreux comportant l'échange d'objets renfermant du cuivre contre du vin.

Art. 2. — Elle commencera le 15 décembre 1942 et se terminera le 31 décembre 1942 inclus.

Art. 3. — Seront acceptés les objets en cuivre, en bronze, en laiton et en maillechort. Les parties d'objets faites d'autres matières (fer, bois, verre, porcelaine, etc.) devront être séparées autant que possible avant la remise. Les pièces recouvertes d'une couche mince de cuivre ou de laiton (cas fréquent pour les tringles de tapis et de rideaux, les lits en cuivre, etc.), ne seront pas admises.

Seul comptera, de toute façon, le poids des parties en cuivre, bronze, laiton ou maillechort.

Ne seront pas acceptés:

Les produits bruts et demi-finis;

Les métaux qui doivent normalement être remis dans le circuit de production (tournures de décolletages, déchets de fabrication des usines, etc.);

Les vieux métaux qui doivent être remis au service de la récupération.

Les agents réceptionnaires veilleront tout spécialement à ce que les industriels et marchands de vieux métaux ne viennent, directement ou par personne interposée, écouler leurs stocks par la voie de la collecte.

Art. 4. — Des centres de collecte d'objets seront ouverts dans les préfectures, les sous-préfectures et dans les communes les plus importantes. La liste de ces communes, ainsi que les adresses et heures d'ouverture des centres de collecte, seront portées à la connaissance du public par voie d'affiches et par la presse.

Art. 5.— Après expertise et pesée des objets, il sera délivré aux cessionnaires des timbres de vin de un litre échangeables en nature et par priorité dans tous les magasins vendant du vin à emporter des localités dans lesquelles fonctionnera ou aura fonctionné un centre de collecte. Le timbre d'un litre étant pris comme unité d'échange indivisible, il sera attribué un timbre par tranche de 200 g. de métal.

Les timbres devront être déposés dans les magasins vendant du vin à emporter, au plus tard le 10 janvier 1943. Cette date expirée, ils ne seront plus acceptés.

Les intéressés devront se munir des récipients nécessaires.

Art. 6. — Les cessionnaires réels recevront une attestation d'apport de métal qui leur sera délivrée sur-le-champ. Ils devront, à cet effet, présenter une pièce d'identité.

Art. 7. — Les commerçants seront réglés sur présentation des timbres qu'ils auront reçus, par les soins du commissariat, au prix de la taxe, pour les quantités de vin correspondant à ces timbres. Ils recevront, en outre, une attestation destinée à permettre leur réapprovisionnement.

Les timbres qui seraient présentés après le 20 janvier 1943 ne donneront plus lieu à payement et à remise de titre de réapprovisionnement.

Art. 8. — Toute infraction à la présente décision, et notamment les fraudes ou falsifications quelles qu'elles soient, ainsi que le refus pour les commerçants vendant du vin à emporter d'échanger du vin contre les timbres émis par le commissariat, exposeront leur auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,
RÉGNIER.

Vichy — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON TARGE

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 29 OCTOBRE 1942	AU 22 OCTOBRE 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		327.751.418 30	334.033.308 42
Comptes courants postaux		1.123.506.711 84	1.332.086.770 91
Disponibilités à vue à l'étranger		36.694.106 84	36.669.545 54
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.598.885.063 11		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	69.313.000 »	4.668.582.901 11	4.525.840.005 12
Effets escomptés sur l'étranger	384.838 »		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		8.998.100.000 »	8.977.100.000 »
Avances sur titres		3.121.498.629 17	2.919.669.818 84
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		346.263.000 »	385.898.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.241.273.763 55	5.241.273.763 55
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 26 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938, approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		66.900.000.000 »	66.800.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin et 17 septembre 1942)		193.376.302.032 90	193.201.962.005 60
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		5.316.289.557 45	5.003.340.455 »
Total		414.170.536.714 64	413.472.448.266 16
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		348.934.731.480 »	346.623.309.905 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	14.598.576 58		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	681.719.835 38		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	32.717.934.272 96	61.428.638.602 56	62.183.377.974 87
Dispositions et autres engagements à vue	2.288.770.640 51		
Administration centrale des Reichskreditkassen	25.725.615.277 13		
Divers		3.295.329.427 13	4.153.923.181 34
Total		414.170.536.714 64	413.472.448.266 16

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 29 octobre 1942.	Au 22 octobre 1942.
Engagements à vue	410.363.370.082 56	408.806.687.879 87
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	20,61 p. 100.	20,69 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS	
Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	2 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0